

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(133^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 27 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3248).
2. — **Report du délai de dépôt des candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 3248).
3. — **Démocratisation des enquêtes publiques et protection de l'environnement.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3249).

M. de Caumont, rapporteur de la commission de la production.
Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.
Passage de la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3249).

Amendement n° 1 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

★ (1 f.)

Article 2. — Adoption (p. 3250).

Article 3 (p. 3250).

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3251).

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3251).

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 8 (p. 3251).

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 9 (p. 3251).

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de séance (p. 3252).

4. — Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3252).

Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 3253).

Amendement de suppression n° 1 de la commission des affaires culturelles : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er} (p. 3253).

Amendement n° 2 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3254).

Amendement n° 6 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 8 (p. 3254).

Amendement n° 8 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 11. — Adoption (p. 3255).

Article 15 (p. 3255).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 rectifié de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 18 (p. 3255).

Amendement n° 11 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme touton, MM. le président, Alain Vivien.

5. — Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3256).

Mme Nevoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Discussion générale :

MM. Guy Vadebled,
Jana.

M^{me} Dupuy,
Nelertz.

Mme le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

Article unique. — Adoption (p. 3260).

6. — Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3261).

Mme Nelertz, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

Discussion générale :

MM. Fourré,
Rieubon.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. — Adoption (p. 3263).

7. — Intégration dans des corps de fonctionnaires de certaines catégories de personnels de Nouvelle-Calédonie. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3263).

M. Orlet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Savary, ministre de l'éducation nationale.

Discussion générale :

MM. Pidjot,
Laurioi.

MM. le ministre, le rapporteur, Pidjot.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 3265).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Modification du statut des agglomérations nouvelles. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3265).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} ter (p. 3266).

Amendement n° 84 de M. Rieubon : MM. Rieubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Vivien. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} ter.

Article 2 (p. 3267).

Amendement n° 78 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 bis (p. 3268).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 bis est ainsi rétabli.

Article 4 (p. 3268).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 80 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 corrigé de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 7 (p. 3269).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

Avant l'article 8 (p. 3269).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section II est ainsi rédigé.

Article 8 (p. 3260).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 8 est ainsi rétabli.

Avant l'article 9 (p. 3270).

Le Sénat a supprimé la division de la section III et son intitulé.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La division de la section III et son intitulé sont ainsi rétablis.

Article 9 (p. 3270).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 11 (p. 3270).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Vivien. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 corrigé de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 3271).

Amendements identiques n° 14 de la commission et 82 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 83 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 ter (p. 3271).

Amendement de suppression n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 12 ter est supprimé.

Article 12 quater (p. 3271).

Amendement de suppression n° 16 de la commission. — Adoption.

L'article 12 quater est supprimé.

Avant l'article 12 quinquies (p. 3272).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

La division de la section III bis et son intitulé sont supprimés.

Article 12 quinquies (p. 3272).

Amendement de suppression n° 18 de la commission. — Adoption.

L'article 12 quinquies est supprimé.

Avant l'article 13 (p. 3272).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé de la section IV est ainsi rédigé.

Article 13 (p. 3272).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 bis modifié.

Article 13 bis (p. 3273).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 13 ter (p. 3273).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 13 ter modifié.

Article 13 quater (p. 3273).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 36 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 quater modifié.

Article 13 quinquies (p. 3274).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 13 quinquies modifié.

Article 13 series (p. 3275).

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 13 series modifié.

Article 14 (p. 3275).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15 (p. 3275).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Avant l'article 16 (p. 3275).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé de la section V est ainsi rédigé.

Article 16 (p. 3276).

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 3276).

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 3276).

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 18 bis (p. 3277).

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 bis modifié.

Article 19 (p. 3278).

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 3278).

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 3278).

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 23 (p. 3279).

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 85 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 85 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 23 bis (p. 3279).

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 bis modifié.

Article 24 (p. 3279).

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Vivien. — Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 3280).

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 27 (p. 3281).

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 3281).

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 3281).

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 3281).

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 3282).

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Droits et obligations des fonctionnaires.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3282).

10. — **Interdiction de certains appareils de jeux.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3282).

11. — **Ordre du jour** (p. 3282).

**PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,
vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, la modification suivante :

Mardi 28 juin, après-midi :

Après la deuxième lecture du projet sur la communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer, discussion en deuxième lecture du projet sur les ministres plénipotentiaires.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

**REPORT DU DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES
A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que le délai de dépôt des candidatures à la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui était fixé initialement à cet après-midi, seize heures, est reporté à demain, douze heures.

— 3 —

DEMOCRATISATION DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 23 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 22 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n^{os} 1615, 1637).

La parole est à M. de Caumont, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement n'a pu parvenir à un accord.

Le constat en a été fait dès l'examen de l'article 1^{er}.

Alors que le Sénat proposait d'exclure les travaux du champ de la loi, sauf le cas de travaux préparatoires apportant une atteinte importante et irréversible à l'environnement, votre commission, mes chers collègues, estimait nécessaire de leur appliquer les mêmes critères qu'aux aménagements et ouvrages, l'important étant à ses yeux, non pas la nature des opérations mais leur effet sur l'environnement.

De même, alors que le Sénat adoptait une conception restrictive du champ des enquêtes, les limitait aux cas d'atteintes importantes à l'environnement, votre commission s'en tenait à une formule plus large visant l'ensemble des opérations affectant l'environnement, sans qu'il soit à ses yeux opportun de préjuger le caractère positif ou néfaste de cet impact. Tel est précisément l'un des objets de l'enquête.

Nous tenions à rétablir également la sensibilité du milieu parmi les éléments à prendre en compte pour fixer les seuils et critères définissant les catégories d'opérations donnant lieu à enquête. Cette notion a notamment l'avantage de prendre en compte non seulement les aspects physiques, mais encore les aspects humains d'un milieu donné.

Contrairement à ce que certains pouvaient croire, le débat dont il s'agit ne porte pas sur les marges. Ce n'est pas une querelle de mots. Nous avons au contraire volontiers rendu les armes sur des améliorations formelles auxquelles les sénateurs semblaient tenir.

Ce qui est en cause, ce sont finalement deux conceptions divergentes des enquêtes publiques elles-mêmes. Pour les uns, il s'agit d'une formalité gênante, susceptible de retarder les réalisations et de détériorer l'ambiance locale en ouvrant la voie à un dévouement collectif, orchestré par des intérêts particuliers. Pour les autres, dont la majorité de notre commission, il s'agit d'un temps fort de la démocratie locale, permettant en temps utile l'information et l'expression sérieuse et contradictoire des personnes et des groupes concernés, obligeant certes les maîtres d'ouvrage à ouvrir le dialogue et à préciser leurs intentions sur dossier, mais ouvrant ainsi la voie à une meilleure compréhension des projets, à leur amélioration, et permettant souvent de faire l'économie de faux conflits et d'erreurs coûteuses.

Je trouve donc pleinement justifié le nouveau titre du projet de loi adopté en première lecture à la suite du dépôt d'un amendement de la commission : « projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques », ainsi que la référence à la protection de l'environnement que le Sénat lui a ajoutée et qu'à la réflexion nous jugeons de fort bon aloi.

Notre assemblée se trouve donc saisie du texte voté par le Sénat en deuxième lecture, et que votre commission vous propose d'amender, essentiellement pour revenir à celui que nous avons adopté.

Sur un point particulier, toutefois, votre commission vous propose l'adoption d'une disposition nouvelle. Il s'agit de l'exclusion du champ d'application de la loi des travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat menaçant la sécurité des personnes et des biens. Cette précision nous paraît indispensable dès lors que les travaux figurent, comme c'est souhaitable, parmi les opérations susceptibles de donner lieu à enquête publique.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je suis heureuse qu'un travail parlementaire soutenu nous ait permis de progresser rapidement dans l'examen de ce projet de loi de démocratisation des enquêtes publiques.

En effet, ce projet, approuvé par le conseil des ministres en février dernier, devrait pouvoir être adopté définitivement au cours de cette session. Je regrette, bien sûr, que certains différends n'aient pu être surmontés et que la commission mixte paritaire n'ait pas abouti. J'aurais souhaité, en effet, que ce texte recueille l'accord le plus large.

Je ne ferai pas de commentaires généraux sur ce projet de loi que nous avons déjà eu l'occasion de discuter longuement et sur lequel, je crois, les positions sont bien connues, et ne différerai pas plus longtemps l'examen des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement.

« La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

« Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« Sous réserve de ne pas porter une atteinte importante et irréversible à l'environnement, les travaux préparatoires effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « ou d'ouvrages », les mots : «, d'ouvrages ou de travaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a pour objet, comme je l'ai indiqué dans mon exposé introductif, de réintégrer les travaux dans la liste des opérations ouvrant droit à une enquête, dans la mesure où les autres conditions prévues au même alinéa et aux alinéas suivants sont remplies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je confirme l'accord du Gouvernement sur le principe général selon lequel il convient d'inclure les travaux d'une certaine importance dans le champ d'application de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de porter une atteinte importante à l'environnement », les mots : « d'affecter l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit là aussi de rétablir le texte adopté par l'Assemblée. J'ai commenté cet amendement dans mon exposé introductif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « pour tenir compte », insérer les mots : « de la sensibilité du milieu et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la notion de sensibilité du milieu. J'ai dit pourquoi c'est une formule qui nous tenait à cœur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, l'amendement n° 4 tend à introduire une réserve qui exclut du champ des enquêtes publiques les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat.

En effet, si l'inclusion des travaux dans le champ d'application de la loi est un apport essentiel de notre assemblée, il convient de faire une exception pour les travaux exécutés en cas d'urgence en vue de prévenir un danger grave et immédiat qui peut menacer la sécurité des personnes et des biens. Ces travaux ne sauraient dès lors être soumis à enquête publique sans faire courir des risques aux personnes et aux biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cette préoccupation me paraît très sage. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'enquête mentionnée à l'article précédent a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lors celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

« L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

« Ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs

fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

« Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

« Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

« La durée de l'enquête, qui ne peut être inférieure à un mois, peut être prolongée de quinze jours, au maximum, par décision motivée du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Sa durée maximale, non compris cette prolongation, sera définie, pour chaque catégorie d'opération, par décret en Conseil d'Etat. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 :

« La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en ce qui concerne la durée de l'enquête. Nous avons trouvé cette formulation plus dépouillée que celle qui est proposée par le Sénat, encore que le sens du texte sénatorial ne soit pas différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Par décision motivée, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Dans l'esprit que je viens de définir, nous reprenons donc, par cet amendement n° 6, la formule adoptée en première lecture par notre assemblée.

J'insiste sur l'apport très important que constitue l'amendement que nous avons adopté dès la première lecture et qui, d'ailleurs, n'est pas contradictoire avec les positions prises ultérieurement par le Sénat. Il faut que l'enquête puisse être prolongée d'une durée relativement limitée dans le cas où des interventions qui se situent en fin d'enquête apportent des éléments nouveaux qui justifient un complément d'instruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

« Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

« Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées. »

M. le Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de rétablir un alinéa supprimé par le Sénat qui précise que le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Le Sénat a pensé que cela allait sans dire. Nous avons pensé que cela allait encore mieux en le disant, d'autant que la procédure orale qui permet à chacun, même à ceux qui n'ont pas une formation juridique ou urbanistique développée, de s'exprimer et de voir traduite l'expression de leur préoccupation légitime dans le rapport du commissaire-enquêteur, est à mon avis un point important qu'il ne faut pas passer sous silence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cette rédaction apporte une solution aux problèmes qui ont été soulevés tout au long de la discussion tant à l'Assemblée qu'au Sénat sur la réception des personnes et des représentants d'associations par le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête. La formulation qui a été trouvée est équilibrée, je le répète, bien rédigée, et elle recueille l'accord complet du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite sauf dans les cas prévus par d'autres lois. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, supprimer les mots : « sauf dans les cas prévus par d'autres lois ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ce sujet a déjà été abordé plusieurs fois dans cette enceinte, et je me bornerai à rappeler que le Sénat avait voulu rétablir l'autorisation tacite pour les carrières. Nous avons pensé que l'autorisation explicite, à partir du moment où il y a enquête publique, ne peut être contournée sans contradiction grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. La brièveté du débat d'aujourd'hui ne doit pas nous cacher les enjeux et les raisons des divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur cet article. Le Gouvernement a pris nettement position en faveur des propositions de l'Assemblée, et j'approuve entièrement l'amendement de **M. le rapporteur.**

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, à l'exclusion de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête qui est assurée par l'Etat. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

« L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de la reprise du texte voté initialement par l'Assemblée en ce qui concerne la prise en charge des dépenses de l'enquête, avec une distinction entre l'ensemble des frais de l'enquête et la rémunération des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, qui est assurée par l'Etat et non par le maître d'ouvrage, le troisième alinéa de notre rédaction initiale ayant été supprimé par le Sénat et cette suppression ayant été acceptée par notre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi.

« Ils pourront également prévoir des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : « de la présente loi », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 9 :

« et, notamment, les délais maxima ainsi que les conditions de dates et horaires de l'enquête, seront fixés par des décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit ici de rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée en deuxième lecture et selon laquelle les décrets en Conseil d'Etat visés à l'article 9 devront préciser, outre les délais maxima, les conditions de dates et horaires de l'enquête.

Il nous a semblé très important que tous les citoyens se trouvent sur un pied d'égalité face aux possibilités d'expression qu'offre l'enquête publique et nous avons initialement prévu de régler ce problème dans la loi elle-même. Tout le monde était d'accord sur le fond, mais on nous a objecté que ces dispositions n'étaient guère de nature législative. Nous faisons donc confiance au Gouvernement pour, dans le cadre du décret et conformément à l'esprit de la circulaire du Premier ministre d'il y a quelques mois, ouvrir les délais et horaires de l'enquête de façon que tous les travailleurs puissent s'exprimer.

Le texte adopté par le Sénat, par la combinaison de l'article 4 et de l'article 9, faisait disparaître cette indication; je crois qu'il est bon de la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 23 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 21 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 1605, 1644).

La parole est à Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre chargé des droits de la femme, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'est réunie le jeudi 23 juin.

Elle a d'abord constaté les importantes convergences qui se sont manifestées entre les deux assemblées sur la philosophie et les finalités du projet de loi. Le rapporteur du Sénat a indiqué que le désaccord de cette assemblée tenait surtout au rythme de la réforme envisagée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale et à la mise en œuvre des moyens prévus pour sa réalisation.

Pour ma part, j'ai rappelé que les divergences essentielles portaient, s'agissant du document qui doit être soumis au comité d'entreprise, sur la substitution d'un simple « état », souhaité par le Sénat, au « rapport », voulu par l'Assemblée nationale,

sur l'aide financière aux entreprises qui appliqueraient des plans d'égalité, sur le contrôle de l'administration du travail sur ces plans, sur la charge de la preuve en cas d'instance judiciaire, sur les différences de traitement suivant que les salariés relèvent d'établissements différents d'une entreprise, et enfin sur la rédaction d'un article 1^{er} A introduit par le Sénat.

Sur plusieurs de ces points, la commission mixte paritaire a estimé qu'il n'était pas impossible d'aboutir à une rédaction de nature à tenir compte des préoccupations des deux assemblées. Nous avons alors abordé l'examen des dispositions relatives au document qui doit chaque année être soumis au comité d'entreprise.

Au terme de la discussion, le rapporteur du Sénat, M. Louvat, a fait valoir le souci de cette assemblée de retenir une solution évolutive. La souplesse de la notion de « état » permettrait, selon elle, de ménager l'avenir sans pour autant imposer dans l'immédiat de trop lourdes contraintes aux chefs d'entreprise. Les députés, pour leur part, ont rappelé l'attachement de l'Assemblée nationale à la notion de « rapport ». En effet, cette notion de « rapport », plus précise et plus dynamique, devrait entraîner chez les partenaires, aussi bien les salariés que les employeurs, une meilleure connaissance des réalités, et donc la volonté de remédier aux inégalités constatées.

Dans un souci de conciliation, j'ai proposé une rédaction de compromis dans laquelle la notion de « rapport » serait maintenue, mais où, pour alléger la charge des entreprises et répondre ainsi au souci du Sénat, serait supprimée la référence à un contenu détaillé, alors que serait conservé l'aspect positif du document qui comporterait un bilan des mesures prises au cours de l'année écoulée et la définition d'objectifs pour l'année à venir.

Je proposais de retenir la rédaction adoptée par le Sénat pour l'article L. 432-3-1 du code du travail : « Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel... un état regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du livre quatrième du code du travail ou, le cas échéant, de l'article L. 483-3 dudit code... », mais en remplaçant le mot « état » par celui de « rapport ». Je suggérais ensuite de revenir au texte de l'Assemblée, en supprimant la phrase qui commence par les mots : « A ce titre, ce rapport comporte une analyse chiffrée... », et de compléter le texte du Sénat par les deux phrases suivantes : « Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. »

M. Louvat a alors rappelé l'attachement de la Haute Assemblée à la position qu'il avait défendue et il a déclaré — avec regret, nous a-t-il semblé — ne pas pouvoir se rallier au texte que je proposais. J'ai moi-même regretté que cette proposition de conciliation ne puisse pas être acceptée. La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle n'était pas en état d'aboutir à l'élaboration d'un texte commun.

Nous devons donc procéder à une nouvelle lecture. La commission des affaires culturelles vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture, à l'exception de l'article 11 où la rédaction du Sénat, quelque peu différente, mais peut-être plus lisible, ne modifie pas le sens du texte et reprend exactement les termes de la directive européenne.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée des droits de la femme. Mesdames, messieurs les députés, pour la troisième fois votre assemblée est saisie du projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En effet, comme vient de l'indiquer Mme le rapporteur, les deux assemblées, réunies en commission mixte paritaire, n'ont pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun.

Si l'on doit se réjouir des conditions dans lesquelles la commission a travaillé la semaine dernière, ce désaccord ne doit pas étonner outre mesure.

En effet, j'avais indiqué au Sénat, en deuxième lecture, que la Haute Assemblée, après avoir adopté — ce dont je me félicite — les principes nouveaux de l'égalité professionnelle, aurait à statuer sur la portée pratique qu'elle entendait donner à ces principes.

Or, le débat au Sénat a montré que sur divers points très importants — en particulier le rôle du comité d'entreprise, le régime de l'égalité de rémunération, l'aide financière — des divergences sensibles demeuraient entre la volonté du Sénat et celle du Gouvernement.

Je constate que ces problèmes ont été au centre des travaux de la commission mixte paritaire et qu'ils n'ont pas permis l'élaboration d'un texte commun aux deux assemblées, le Sénat se refusant à modifier sa position sur l'article 8, relatif au comité d'entreprise, qui est l'un des éléments essentiels de ce texte.

Le texte voté par le Sénat dont vous êtes saisis en troisième lecture n'est pas très différent de celui que vous avez examiné le 13 juin dernier en deuxième lecture.

Je fais toutefois observer que le Sénat a adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale l'article L. 123-3 du code du travail et l'article 7 du projet de loi, qui ont donc fait l'objet d'un vote conforme avant la fin de la procédure entre les deux assemblées.

J'observe aussi que l'article 11 pourra être adopté, si vous suivez l'avis de votre commission, dans la rédaction arrêtée par le Sénat. Ce pas en direction de la Haute assemblée me paraît devoir être souligné.

Reste donc en suspens aujourd'hui l'essentiel des dispositions de ce projet de loi dont dépendent l'efficacité et la portée pratique des principes nouveaux de l'égalité professionnelle. Tel est bien, en effet, l'objet des règles à instituer s'agissant du rôle du comité d'entreprise, de l'aide aux plans d'égalité professionnelle, du renversement de la charge de la preuve en matière de rémunérations, de la possibilité de comparaison entre établissements distincts.

Tous ces éléments sont importants pour que les salariées puissent utiliser leur droit nouveau à l'égalité. Je souhaite donc que l'examen des articles auquel nous allons procéder dans quelques instants permette le rétablissement du texte que vous avez adopté en deuxième lecture. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national.

« L'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

« L'égalité des droits porte sur l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, la qualification, la classification, les rémunérations et avantages accordés aux salariés, les conditions de travail et, de façon plus générale, l'ensemble des aspects de la vie professionnelle. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, des mesures temporaires peuvent être prises, dans les domaines et selon les procédures prévues par la présente loi, pour remédier aux inégalités de fait dont les femmes sont l'objet. »

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à Mme le rapporteur

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. C'est un retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre chargée des droits de la femme. J'avais accepté la proposition du Sénat qui me paraissait apporter quelques précisions non négligeables, sans pour autant être fondamentales.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Art. L. 123-1. — Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, l'employeur ou son mandataire ne peut :

« a) mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

« b) refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

« c) prendre en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.

« Art. L. 123-2. —

« Art. L. 123-3. — Conforme.

« Art. L. 123-3-1. — Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment de l'état prévu à l'article L. 432-3-1 du présent code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 122-18 à L. 132-26 du présent code.

« Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en œuvre ce plan, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unilatérales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le premier alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai.

« Art. L. 123-4. —

« Art. L. 123-5. — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci, averti par écrit, ait exprimé son accord ou ne s'y soit pas opposé, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Art. L. 123-6. — »

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-1 du code du travail, substituer aux mots : « l'employeur ou son mandataire » le mot : « nul ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-1 du code du travail, substituer aux mots : « de l'état » les mots : « du rapport ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Il s'agit du point sur lequel la commission mixte paritaire a échoué : nos collègues sénateurs proposaient que le comité d'entreprise soit saisi d'un état ; nous préférons qu'il s'agisse d'un rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-1 du code du travail :

« Ce plan s'applique sauf si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un retour au texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, et Mme Toutain ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-5 du code du travail, substituer aux mots : « , averti par écrit, ait confirmé son accord ou », les mots : « ait été averti par écrit, et ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Il s'agit également d'un retour au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Pour l'exercice du droit des syndicats à exercer devant la justice les droits du salarié, il est essentiel qu'il ne soit pas exigé de celui-ci un accord explicite dans tous les cas.

Sur ce point, le Gouvernement s'était opposé à l'amendement du Sénat en première lecture.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté un texte plus large, auquel je n'ai pas cru devoir m'opposer puisqu'un équilibre avait été trouvé entre les deux thèses. Il reste que le texte initial du Gouvernement, que votre assemblée avait voté en première et deuxième lecture, est excellent, notamment parce qu'il est plus simple et plus logique.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article L. 140-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. »

« II. — L'article L. 140-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 140-8. — En cas de litige relatif à l'application du présent chapitre, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoqués. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

« III. —

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou dans un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du paragraphe II de l'article 2 par la phrase suivante :

« Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Le Sénat avait supprimé la phrase qui renversait la charge de la preuve. Nous proposons de la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après l'article L. 432-3 du code du travail est insérée la disposition suivante :

« Art. L. 432-3-1. — Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise notamment en application du chapitre II du titre III du livre quatrième du code du travail ou le cas échéant, de l'article L. 438-3 dudit code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

« Cet état, complété, le cas échéant, de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent.

« En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, cet état est transmis au comité central d'entreprise.

« Cet état est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

« Art. L. 432-3-2. — »

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« I. — Après les mots : « l'article L. 434-7 », substituer à la fin de la première phrase et à la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail les dispositions suivantes :

« un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre, ce rapport comporte une analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

« Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution. »

« II. — En conséquence, dans les deux derniers alinéas de cet article, substituer aux mots : « cet état » les mots : « ce rapport ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Il s'agit d'un « rapport », et non d'un « état ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail :

« Le rapport modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Après l'article L. 900-3 du code du travail est inséré le nouvel article suivant :

« Art. L. 900-4. — Pour l'application du présent livre, il ne peut être fait aucune distinction entre les femmes et les hommes, sauf dans le cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice de l'emploi ou de l'activité professionnelle donnant lieu à formation.

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures qui, prises au seul bénéfice des femmes, visent à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes en matière de formation.

Ces mesures, destinées notamment à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation, font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 15.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 123-3-1 du code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Un décret détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Il s'agit de rétablir les aides financières en faveur des entreprises mettant en place des plans d'égalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Sauf stipulations plus favorables, l'état mentionné à l'article L. 432-3-1 du code du travail sera présenté pour la première fois :

« 1° au cours du premier trimestre de l'année 1984 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ;

« 2° au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 50 salariés. »

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « l'état », les mots : « le rapport ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Il s'agit toujours de remplacer « l'état » par « le rapport ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Mme Ghislaine Toutain. Je constate qu'il est trop tard pour demander un scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Absolument. Du reste, ce texte aurait été de toute évidence adopté à l'unanimité !

M. Alain Vivien. Un scrutin public aurait établi que les groupes de l'opposition sont totalement absents d'un débat important !

M. le président. Je vous en donne acte.

— 5 —

CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (n° 1514, 1565).

La parole est à Mme Nevoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Paulette Nevoux, rapporteur. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979.

Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, après que la France l'eut signée, le 17 juillet 1980, à l'occasion de la conférence mondiale organisée dans le cadre de la décennie des Nations unies pour la condition féminine.

La France jouera un rôle pilote en ratifiant cette convention. Si quatre-vingt-onze Etats en sont signataires, elle n'a en effet été ratifiée que par quarante-cinq Etats, dont seulement cinq démocraties occidentales : l'Autriche, le Canada, la Norvège, la Suède et le Portugal.

Au sein de la Communauté européenne, la France serait le premier Etat à la ratifier. Ainsi, la volonté du Gouvernement français de promouvoir les droits de la femme se trouvera confirmée par la ratification de ce texte international dont la valeur symbolique est évidente.

Elaborée dans le cadre des Nations unies, cette convention est un outil important de la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, même si certains ont pu regretter que la générosité de ses dispositions puisse être compromise par l'absence d'obligation directe pour les Etats membres. Il est en effet seulement demandé aux parties de prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives » pour assurer aux femmes, sur la « base de l'égalité avec les hommes », dans les domaines politique, social, économique et culturel, de véritables droits.

Je rappellerai qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution française les traités régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Ainsi, l'entrée en vigueur d'une convention permet, *ipso facto*, de modifier le droit interne.

Chaque Etat a, certes, la possibilité de formuler des réserves sur les traités internationaux au moment de leur signature ou à celui de la ratification de leurs instruments. Je reviendrai assez longuement dans la deuxième partie de mon propos sur les réserves émises par la France au moment de la signature.

Si l'on peut légitimement s'inquiéter du sort qui sera fait à la convention dans certains pays, dans la mesure où elle implique une forte évolution des mentalités dans de nombreux domaines, il faut cependant se féliciter de l'adéquation entre les objectifs de ce texte et les récentes évolutions du droit français vers une reconnaissance du droit à l'autonomie économique des femmes et vers une reconnaissance effective de leur « droit à l'emploi », pour reprendre l'expression du rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'article 1^{er} de la présente convention définit l'expression « discrimination à l'égard des femmes » comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Sont énoncées ensuite les mesures que devront prendre les Etats dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la vie économique et sociale.

La convention traite également de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi en ce qui concerne les questions liées au mariage et aux rapports familiaux.

L'article 5, à mon sens l'un des plus importants, insiste sur l'évolution nécessaire des esprits et des mentalités. Il engage les Etats parties à prendre toutes mesures tendant à « modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de

l'homme et de la femme » en vue d'éliminer les préjugés qui ont établi entre les deux sexes, contre toute raison et par le seul abus de la force, une inégalité de droits « funeste à celui même qu'elle favorise », comme dit Condorcet.

Afin de faciliter l'application de la convention et d'en suivre les progrès, la mise en place d'un comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été prévue. A la suite de son entrée en vigueur, en septembre 1981, une réunion constitutive de ce comité a eu lieu, le 16 avril 1982, à New York, à une date où la convention était déjà ratifiée par plus de trente-cinq Etats. Un renouvellement partiel de ce comité devrait intervenir au mois d'avril 1984 et la France pourrait ainsi avoir une chance d'y participer.

Il est certain que la convention reprend les grands principes qui appartiennent déjà au droit positif français conformément au préambule de la Constitution de 1946, confirmé dans celui de la Constitution de 1958, qui proclame l'égalité de l'homme et de la femme, principes que le Gouvernement entend développer.

Le projet de loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, auquel j'ai fait tout à l'heure allusion, reconnaît des droits nouveaux à l'égalité professionnelle, assortis des moyens de les exercer, et met en place des moyens nouveaux pour définir et développer une politique de l'égalité professionnelle destinée à assurer l'égalité des chances. Il propose en particulier de remédier à l'inégalité des salaires.

La liste serait longue des actions entreprises par le Gouvernement pour donner à la femme un véritable droit au travail. Je citerai la loi du 7 mai 1982, qui permet l'égalité d'accès aux emplois publics, et la loi du 10 juillet 1982, qui permet aux femmes conjoints d'artisans et de commerçants de choisir entre trois statuts socio-professionnels.

Je ne puis évidemment entrer dans le détail des mesures destinées à lutter contre les préjugés sexistes et des nombreuses actions de formation et d'information menées par le ministère des droits de la femme, dont je salue ici le dynamisme.

Il faut souligner que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, compatible avec la législation française, ne doit en aucune façon faire obstacle à l'application du droit français chaque fois que celui-ci contient des mesures de discrimination inspirées par le souci d'accroître la protection de la femme et de l'enfant.

Le Gouvernement entend faire respecter les droits existants à l'égard des femmes et préciser ces droits lorsque cela est nécessaire, voire en créer de nouveaux pour rattraper les inégalités existantes. Nous ne pouvons que nous féliciter d'une telle démarche.

Lors de la signature de cette convention, la France a émis des réserves car nombre de ses clauses sont mal adaptées aux pays industrialisés et concernent des problèmes caractéristiques des pays en voie de développement.

Mais ces réserves résultent-elles toutes de discriminations positives en faveur des femmes ? C'est une question que chaque parlementaire peut légitimement se poser.

Les réserves que la France a formulées sont de trois types.

Le premier type ne soulève pas de difficultés particulières. Il s'agit de réserves interprétatives ou nées de discriminations positives existant dans la législation française à l'égard des femmes.

Le deuxième type concerne des réserves qui devraient être levées, entraînant par là même une modification de la législation française et marquant ainsi une étape dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

Le troisième type, enfin, traduit un écart important entre la législation française actuellement en vigueur et la convention. Ces réserves portent sur des points dont la réforme est actuellement en cours d'examen.

J'adopterai, pour la facilité de l'exposé, la numérotation que j'ai retenue dans mon rapport pour vous présenter les réserves. Je précise que celle-ci n'a pas un caractère officiel.

La première réserve est une déclaration sur le caractère contestable d'un considérant du préambule de la convention. Quel que soit l'avis que l'on peut porter sur le fond du problème évoqué, il est vraisemblable qu'une affirmation telle que « le renforcement de la paix... le désarmement nucléaire sous contrôle international... contribueront... à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme » traite de questions qui n'ont pas lieu d'être dans une convention de ce genre. Ainsi, cette réserve ne soulève pas de problèmes particuliers.

La deuxième réserve est, comme la première, une déclaration.

La convention souligne que « l'éducation familiale doit faire comprendre que la maternité est une « fonction sociale ». Le Gouvernement français tient à préciser que l'éducation familiale doit être entendue comme l'éducation publique relative à la famille » pour éviter toute ambiguïté. Cette réserve paraît, en l'occurrence, tout à fait justifiée.

La troisième réserve concerne les discriminations positives à l'égard des femmes existant dans la législation française. La France considère que la réalisation de l'égalité, visée à l'article 23 de la convention, passe par des avantages spécifiques donnés aux femmes, par exemple en matière de formation professionnelle ou d'accès à la fonction publique. On doit donc se féliciter de la présence de cette réserve, qui traduit le caractère progressiste de notre législation.

La quatrième réserve est relative au texte de la convention qui dispose que les parents ont les « mêmes droits » et les « mêmes responsabilités » vis-à-vis de leurs enfants. Le deuxième alinéa de la réserve traite de l'article 383 du code civil, qui donne au père l'administration légale des biens de l'enfant. Le 8 mars 1982, le Président de la République, lors de la « Journée des femmes », a précisé que le Gouvernement envisageait une modification de la législation ; la réserve du Gouvernement devrait donc devenir inutile. Je vous demanderai, madame la ministre, de nous apporter des informations sur l'état d'avancement des travaux du Gouvernement à ce sujet.

La cinquième réserve résulte du fait que, jusqu'en 1973, seul le mariage d'une étrangère avec un Français permettait l'acquisition de la nationalité française. Parallèlement, il existait pour une Française naturalisée par mariage une inéligibilité spéciale. Depuis cette loi, « l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint français peut acquérir cette nationalité par déclaration », quel que soit son sexe.

Or, l'article L. 128 du code électoral, que vise la cinquième réserve, institue encore une inéligibilité spéciale pour les femmes ayant acquis la nationalité française par mariage.

Lors de la discussion au Sénat, vous avez annoncé, madame la ministre, qu'un projet de loi organique serait prochainement déposé devant le Parlement pour modifier cette aberration juridique. Toutefois, j'estime souhaitable que le Gouvernement ne formule pas cette réserve lors de la ratification de la convention.

M. Parfait Jans. Très bien !

Mme Paulette Nevoux, rapporteur. La sixième réserve a été formulée à l'article 9 de la convention, et le Gouvernement estimant, lors de la signature du texte, que cet article ne devait pas faire obstacle à l'application du second alinéa de l'article 96 du code de la nationalité. Aux termes de cette disposition, le décret qui déchoit de la nationalité française celui qui se comporte comme le national d'un pays étranger, peut être étendu à sa femme et à ses enfants mineurs. Au cours des conversations que j'ai pu avoir, il m'a été indiqué que cette disposition pourrait être supprimée. Nous comptons beaucoup sur vous, madame la ministre, pour y parvenir.

Depuis, lors de l'examen en première lecture au Sénat d'une proposition de loi relative à l'acquisition de la nationalité française par mariage, le Gouvernement a déposé un amendement portant abrogation de l'article 96, alinéa 2, du code de la nationalité, que le Sénat a adopté. Le rapporteur ne peut que s'en féliciter, tout en espérant que si, au moment de la ratification de cette convention, l'abrogation de l'alinéa mentionné n'était pas devenue définitive, le Gouvernement renoncerait tout de même à confirmer cette réserve.

La septième réserve, interprétative, est relative à l'acquisition de droits propres en matière de sécurité sociale et de non-gratuité des prestations et ne pose pas de problème.

La huitième réserve porte sur le régime de communauté. Sur ce point, la convention va au-delà de notre législation.

Si l'article 1421 du code civil dispose que, dans le régime de communauté légale, régime applicable en l'absence de contrat de mariage, le mari administre seul les biens de la communauté, l'article 16, alinéa H, de la convention assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

La neuvième réserve est relative à un article de la convention qui prévoit un droit égal du père et de la mère pour transmettre leur nom aux enfants. En effet, en droit français, l'enfant porte le nom de son père et celui-là seul. Le Gouvernement, madame la ministre, a-t-il engagé une réflexion sur une modification éventuelle de notre législation dans ce domaine ?

La dixième réserve, enfin, doit être interprétée comme le résultat de la volonté du Gouvernement français de voir exister plusieurs possibilités de règlement des différends et non comme un refus du recours à la Cour internationale de justice.

En conclusion, compte tenu du caractère progressiste de la convention et des observations que j'ai formulées, la commission et son rapporteur ne peuvent qu'émettre un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

Toutefois, si la formulation des réserves constitue un privilège du Gouvernement, il apparaît souhaitable, dans la mesure où la portée et le sens d'une convention peuvent être modifiés par ces réserves, que notre assemblée soit assurée que le Gouvernement n'en émettra pas d'autres lors du dépôt des instruments de ratification.

Ainsi, notre assemblée se prononcera à la lumière d'une complète information. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme. Mesdames, messieurs les députés, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous présenter le projet de loi autorisant la ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, projet qui a été adopté voilà quelques semaines par le Sénat.

L'Assemblée générale des Nations unies avait adopté le 18 décembre 1979 cette convention qui est entrée en vigueur le 3 décembre 1981. A ce jour, quarante-cinq Etats, dont cinq d'Europe occidentale, l'ont ratifiée, ainsi que Mme Nevoux vient fort justement de le rappeler. La France, pour sa part, l'a signée le 17 juillet 1980, comme actuellement quatre-vingt-dix autres Etats.

L'objectif de cette convention est clair. Elle s'inscrit dans le cadre des efforts que l'organisation des Nations unies a entrepris afin de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. Son objet essentiel est de définir les mesures à prendre par les Etats afin de parvenir à l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes. Cette convention internationale est donc l'aboutissement d'une négociation menée sur le plan mondial, et elle met tout naturellement l'accent sur nombre de problèmes qui se posent, plus particulièrement dans les pays en voie de développement.

Elle comprend six parties.

La première définit le sens qu'il faut donner aux discriminations à l'égard des femmes. A ce titre, elle indique les mesures générales à prendre par les Etats en ce domaine. Chacun d'eux doit notamment adopter des mesures législatives ou autres afin d'interdire toute discrimination à l'égard des femmes et d'instituer une protection individuelle des droits et des intérêts, s'abstenir lui-même de tout acte ou pratique discriminatoire, et agir pour éliminer des discriminations pratiquées par des personnes, des organisations ou des entreprises, prendre des mesures appropriées afin d'assurer le plein développement et la progression des femmes, et parvenir à éliminer les préjugés pesant sur les rôles respectifs de l'homme et de la femme.

Les deuxième, troisième et quatrième parties traitent des mesures à prendre dans différents domaines concernant les femmes, tels que la vie politique et publique, l'éducation, l'emploi, la santé et le statut civil.

La cinquième partie de la convention institue un système de contrôle d'application des dispositions de celle-ci. A cet effet, un comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est institué. Il est composé d'experts élus pour quatre ans. Les Etats présenteront des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées afin de répondre aux dispositions de cette convention, en vue de mesurer les progrès réalisés. Il sera rendu compte chaque année à l'assemblée générale des Nations unies des activités de ce comité qui peut formuler des suggestions et des recommandations.

La sixième et dernière partie de la convention contient des prescriptions d'ordre général et des dispositions finales propres à ce genre de texte.

En ratifiant cette convention, notre pays entend marquer, de manière solennelle, son attachement profond au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes posé dans le préambule de sa Constitution.

Je me permettrai de rappeler à cet égard que notre pays s'est doté de nombreux textes, principalement dans les domaines du travail et du statut civil, domaines dans lesquels, depuis deux ans, le Gouvernement a intensifié son action. Je me limiterai à mentionner la loi du 7 mai 1982 modifiant le statut général

des fonctionnaires, qui ouvre la voie à l'égalité d'accès aux emplois publics, et la loi du 30 juillet 1982 qui donne aux conjoints d'artisans et de commerçants un statut professionnel. J'ai tout à l'heure soumis à votre examen le projet de loi sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Le projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, est, lui, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Quant à l'action éducative contre les préjugés sexistes, elle est désormais incluse par le ministre de l'éducation nationale dans les programmes de toutes les disciplines.

C'est dire que toute l'action gouvernementale tendant à l'égalité entre les sexes est orientée dans la direction indiquée par la convention.

Le Gouvernement a toutefois été conduit à notifier des déclarations interprétatives, lorsque certaines dispositions du texte sont apparues peu claires, et des réserves, dans le cas où notre droit interne n'était pas encore pleinement compatible avec la convention.

J'ai été sensible aux arguments de Mme le rapporteur concernant la sixième réserve sur la perte de la nationalité française. Je vous annonce que le Gouvernement vient de prendre la décision de ne pas la confirmer. Il avait d'ailleurs déposé le 9 juin 1983 au Sénat un amendement à une proposition de loi modifiant le droit de la nationalité française pour abroger le second alinéa de l'article 96 du code de la nationalité.

Dans un autre domaine, un projet de loi organique sera très prochainement déposé devant le Parlement, qui devrait en discuter cet automne, afin que les règles de l'éligibilité des personnes qui ont acquis la nationalité française par mariage deviennent ainsi égales pour les hommes et les femmes. Il apparaît cependant nécessaire au Gouvernement de maintenir la réserve qu'il a formulée sur ce point jusqu'à la promulgation de la loi en raison des risques de contentieux susceptibles de surgir à l'occasion des prochaines élections sénatoriales en septembre prochain.

Par ailleurs, les règles qui, dans notre code civil, impliquent encore une différence de traitement entre les hommes et les femmes feront l'objet d'un réexamen systématique, notamment l'administration des biens de la communauté, actuellement confiée au mari, l'administration des biens des enfants, actuellement confiée au père, et la transmission du nom de famille aux enfants.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, l'objet du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Je ne doute pas que vous vous associerez cet après-midi à l'œuvre considérable accomplie par notre pays pour que la France, après avoir été le pays des droits de l'homme, devienne aussi, enfin, celui des droits de la femme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy Vadepiéd.

M. Guy Vadepiéd. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée à ratifier aujourd'hui une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce texte ouvert à la signature le 1^{er} mars 1980 à l'occasion de la décennie des Nations unies pour les femmes marque l'intérêt que la France et les quatre-vingt-dix autres Etats signataires attachent à l'élargissement des droits de l'homme.

Cette ratification constitue en effet pour la France — sinon un aboutissement — on peut toujours faire plus — du moins une étape importante dans la direction indiquée le 8 mars 1982 par le Président de la République qui a demandé plus de dignité, plus d'égalité et plus d'autonomie pour les femmes.

Si aujourd'hui nous pouvons ratifier sans trop de difficultés cette convention, c'est que depuis le mois de mai 1981 la France a avancé à grands pas dans un sens conforme à ses traditions d'égalité et de liberté. Mme le ministre chargée des droits de la femme, dont le département pour la première fois a été doté — et c'est un symbole — d'un budget autonome de fonctionnement et d'intervention, peut en témoigner.

Ces moyens nouveaux, elle a su depuis sa nomination les utiliser en menant de front plusieurs combats : celui de l'information avec, en particulier, la diffusion gratuite d'un guide sur les droits des femmes, celui du droit à l'égalité professionnelle, celui de la lutte contre les discriminations sexistes et celui des droits des femmes seules. Cette volonté, dont nous la remercions, de développer une politique donnant aux femmes toute leur place dans la société, justifiait pleinement sa présence ici.

C'est sans doute aussi un gage que cette ratification permettra d'aller plus loin et de rendre caduques certaines des réserves formulées par le Gouvernement.

Mais ce débat a une autre portée. C'est une pièce qui vient s'ajouter à toutes celles qui façonnent le nouveau visage de la communauté internationale après l'adoption, en 1948, de la Déclaration internationale des droits de l'homme.

Bien sûr, tout le travail effectué par les Nations unies en la matière, ainsi que la contribution considérable apportée par le Conseil de l'Europe, peuvent paraître limités. Entre les droits et les faits, le fossé est encore bien large. Mais on a pu constater au fil des années que l'établissement d'une règle de droit pouvait avoir un effet dissuasif.

Alors que nombre de femmes cumulent les handicaps de toutes sortes — je pense en particulier aux pays d'Afrique du Sud mais aussi à bien d'autres — espérons que cette convention pourra jouer un grand rôle dans l'accession des femmes à plus de liberté et à plus d'autonomie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Madame le ministre, monsieur le président, mesdames, messieurs, la présente convention constitue une bonne contribution à la promotion des droits des femmes, tant nationalement qu'internationalement.

Ses dispositions répondent à l'impératif de notre temps de libération des femmes ainsi qu'à notre préoccupation constante : mettre fin à la ségrégation envers les femmes et tout faire pour obtenir de nouvelles avancées pour les femmes et, par là même, pour notre peuple.

Permettez-moi de présenter trois remarques à l'occasion de ce débat.

La première est pour regretter le retard avec lequel la convention, signée au mois de juillet 1980, est proposée à la ratification du Parlement. Bien sûr, nous serions les premiers, dans le cadre de la Communauté économique européenne, à la ratifier, mais, dans ce domaine, nous nous devons de regarder devant nous et non d'attendre les retardataires. Mais mieux vaut tard que jamais ! Nous nous réjouissons de l'ouverture de ce débat et nous sommes convaincus qu'une action persévérante et vigilante est et demeurera nécessaire pour lever les obstacles à l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ma deuxième remarque a trait aux déclarations et aux réserves émises par le Gouvernement sur certaines dispositions du texte.

Si nous approuvons les réserves nées de discriminations positives qui existaient dans la législation française à l'égard des femmes, réserves qui jouent un rôle important dans la lutte contre les obstacles particuliers qui se dressent devant l'émancipation féminine, nous estimons que les autres réserves devraient être levées par le Gouvernement, et, notamment, celles formulées aux articles 4, 5, 6, 8 et 9. Ces réserves sont très surprenantes et même incompréhensibles de la part d'un gouvernement de gauche. Que signifient-elles ? Un refus d'aller de l'avant ? La convention incite à rattraper les retards mais elle n'édicté pas d'obligation formelle et immédiate. Pourquoi donc ces réserves ? En les levant, le Gouvernement affirmerait de manière éclatante son entière adhésion à une action internationale qui ne fait que répondre à une exigence universelle de notre temps : la libération de la femme.

Il répondrait, ce faisant, aux aspirations des femmes de notre pays de voir disparaître du droit français les dispositions qui les maintiennent dans l'infériorité, que ce soit en matière d'administration légale des enfants, d'éligibilité des femmes mariées, de communauté, de transmission du nom de famille, domaines dans lesquels le Gouvernement a d'ailleurs annoncé des réformes qui, nous le souhaitons, feront bientôt l'objet d'un débat au Parlement.

Ma troisième remarque porte sur la déclaration gouvernementale relative au préambule de la convention, déclaration qui laisse entendre que le renforcement de la paix, le désarmement nucléaire et le respect de la souveraineté nationale n'auraient rien à voir avec l'objet de la convention.

Cette réserve pose problème car nous pensons, pour notre part, que les précisions que contient le préambule sont indispensables à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, qu'il s'agisse du renforcement de la paix et de la compréhension mutuelle entre les Etats, du respect de leur souveraineté nationale et territoriale ou du droit des peuples assujettis à l'indépendance et à l'autodétermination.

Comment envisager la réalisation de l'égalité pour les femmes hors du respect de l'indépendance et de l'intégrité des nations, dans l'occupation, dans la soumission et son cortège de misère et de frustration ? C'est une dimension de la dignité de la condition féminine qui a été soulignée lors de la journée internationale de la femme du 8 mars dernier à l'occasion de

laquelle un hommage particulier a été rendu à Danielle Casanova, grande figure de la lutte des femmes françaises contre l'occupant nazi.

Mais, surtout, comment concevoir la réalisation de la pleine égalité entre les hommes et les femmes dans un contexte restant marqué par le formidable gaspillage que représentent les dépenses d'armement ? Comment espérer l'émancipation des femmes tant que les dépenses militaires dévoreront les ressources financières et humaines de leur nécessaire utilisation, à savoir l'élimination de la faim et de l'analphabétisme dans le monde, l'extension des capacités de production permettant de satisfaire des besoins nouveaux et complexes, le développement d'un enseignement donnant leurs chances d'épanouissement à tous, hommes et femmes, et l'accroissement des équipements sociaux ?

Les femmes ont d'ailleurs dit bien haut leur désir de paix et d'entente entre les peuples en participant aux importantes manifestations pour la paix et le désarmement qui ont eu lieu le 8 mars dernier dans de nombreux pays, à l'occasion de la même journée internationale de la femme, et le 19 juin dernier à Vincennes à l'appel de cent.

Cela dit, cette convention, qui devrait être ratifiée par notre assemblée et, selon nous, allégée des réserves qui en altèrent la portée, s'inscrit à la suite d'une série de textes qui contribuent à améliorer la condition des femmes de notre pays : égalité professionnelle, promotion des femmes dans la fonction publique, effort important en faveur de la formation professionnelle avec, notamment, une grande place réservée aux jeunes filles.

Pour conclure, la convention va constituer un atout considérable, nous en sommes persuadés, dans la lutte des femmes pour leur émancipation et leur égalité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Dupuy.

Mme Lydie Dupuy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est avec satisfaction que le groupe socialiste accueille ce projet de loi.

En effet, cette convention sur l'élimination, sous toutes ses formes, de la discrimination à l'égard des femmes, marque une étape importante dans la longue marche de celles-ci sur le chemin de l'égalité sociale. Le rapporteur, Mme Paulette Nevoux, a eu raison de le souligner.

De plus, le principe de l'égalité sociale entre les hommes et les femmes, reconnu dans une convention internationale, prend valeur universelle ; cela aussi mérite d'être mis en valeur.

Je n'interviendrai pas sur toute la convention, mais plus précisément sur sa troisième partie qui propose des dispositions tendant à remédier aux inégalités entre hommes et femmes dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement, de l'emploi et de la vie professionnelle, ainsi que dans celui de la santé.

Par ailleurs, la convention, dans son article 14, met l'accent sur l'application tout à fait nécessaire des mesures qu'elle contient aux femmes des zones rurales. J'insisterai sur ce point.

En dépit de réels progrès accomplis en France, les femmes continuent chez nous à faire l'objet de discriminations marquées dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle.

Si le nombre des femmes actives a augmenté au cours des dix dernières années, malgré les efforts déployés pour les maintenir au foyer, cette évolution ne s'est pas accompagnée d'une véritable ouverture à tous les emplois et à toutes les professions.

Il existe toujours trois cents filières de formation pour les garçons contre seulement trente pour les filles. Si celles-ci ne représentent que 12 p. 100 de l'effectif des préparations aux brevets de techniciens et techniciens supérieurs, en revanche, elles sont en proportion de 78 p. 100 dans les séries donnant accès au tertiaire. Parmi les effectifs en apprentissage sous contrat de formation débouchant directement sur une profession on ne compte que 25 p. 100 de femmes.

Ce décalage est anormal.

A ces inégalités dans la formation professionnelle s'ajoutent les inégalités dans la qualification.

Les femmes représentent 14 p. 100 des cadres, 19 p. 100 des agents de maîtrise, 48 p. 100 des O.S. et 47 p. 100 des manœuvres. Cette pyramide est significative par elle-même.

La conséquence directe de ces inégalités dans l'orientation professionnelle est que les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes : 9,9 p. 100 de la population active féminine est sans travail, contre 4,9 p. 100 pour les hommes. Plus de 60 p. 100 des chômeurs âgés de moins de vingt-cinq ans sont des femmes.

Il faut reconnaître, madame le ministre, que vous avez la volonté de lutter contre ces inégalités, puisque vous avez créé des stages pilotes et des missions locales pour l'emploi des femmes.

Ces discriminations sont soulignées de façon très éloquente par les articles 10 et 11 de la convention. Les grands principes qui y sont inscrits figurent d'ailleurs déjà dans le projet de loi sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes qui sera bientôt définitivement adopté par le Parlement. On ne peut donc que se féliciter de l'avance de la législation française en ce domaine : elle témoigne de la volonté du Gouvernement de réduire ces inégalités.

Pourtant les textes ne suffisent pas : l'origine des inégalités est également culturelle.

Selon vos propres paroles, madame le ministre, « l'image inégalitaire est enracinée dans nos mentalités », et vous avez raison. La convention insiste clairement, dans l'article 10, sur la nécessité d'éliminer « toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement. »

Cette préoccupation rejoint celle du Gouvernement. La lutte que vous avez engagée contre le sexisme, à l'école notamment, dans les manuels scolaires, s'est concrétisée par l'arrêté pris par M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, au mois de juillet 1982. A ce dispositif s'ajoute le projet de loi antisexiste qui sera débattu prochainement au Parlement.

La France n'est donc pas en retard du point de vue de sa législation sur le plan de la lutte contre les inégalités, elle peut même jouer un rôle moteur dans ce domaine.

Il faut également se féliciter de l'avance prise par la France dans le domaine de la santé. Les femmes, en effet, bénéficient en France de dispositions plus favorables qu'ailleurs, particulièrement en période de grossesse et de maternité.

De même, dans le domaine de la contraception, le décret du 29 septembre dernier, cosigné par les ministres de la santé et des droits de la femme, qui fait obligation aux hôpitaux et aux cliniques conventionnées, de créer des centres de planification et de pédiatrie, témoigne du progrès de cette législation protectrice.

Malheureusement, la loi sur l'I. V. G. n'a pas réglé le cas des mineures qui doivent encore se soumettre à la demande d'autorisation parentale, ni celui des femmes étrangères, en raison des délais de résidence imposés, qui empêchent la pratique de l'I. V. G.

Autre point capital de cette convention : l'article 14, relatif à « la place importante des femmes rurales dans la survie économique de leurs familles », concerne essentiellement les femmes des pays en voie de développement : les femmes, dans les zones rurales, travaillent dans des conditions particulièrement pénibles.

Toutefois, il n'est pas inutile de préciser que les inégalités touchent également les agricultrices françaises. Je profite de l'occasion pour rappeler le rôle essentiel que ces femmes jouent dans l'économie agricole de notre pays — tout en demeurant trop souvent à l'écart de la direction des exploitations.

Dans ce domaine, il reste encore bien du chemin à parcourir : ainsi pour le statut de la femme exploitante, les conditions de vie et l'acquisition des droits sociaux. Considérées comme ayant droit de leur mari en matière d'assurance maladie, elles ne peuvent prétendre pour le moment ni à la pension d'invalidité ni à l'assurance vieillesse.

Notre législation nationale, sur tous les points évoqués, est conforme en grande partie aux dispositions de la convention. La France ne peut donc que ratifier celle-ci qui ne suscite pas de difficultés d'application interne pour notre pays.

Sur le plan international, si la France rejoint désormais les quarante-cinq Etats qui ont déjà accompli cette formalité, il lui sera possible de siéger au sein du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, conformément aux articles 20 et 21 de la convention, comité qui se réunit chaque année au siège des Nations unies.

La France pourra alors formuler des recommandations, et, aussi, présenter des suggestions pour établir le rapport d'orientation. Elle contribuera par son exemple, à faire avancer les mentalités et les habitudes sociales des autres pays.

Je pense en particulier aux pays du tiers monde car, malheureusement, les dispositions discriminatoires persistent dans les pays signataires.

En outre, la France sera le premier pays signataire de la communauté européenne à ratifier la convention, et son attitude aura, je l'espère, valeur d'exemple.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que la France ratifie cette convention, au nom du principe fondamental du droit de l'égalité de l'homme et de la femme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Madame le ministre, mesdames, messieurs, il est devenu banal de répéter — tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont dit — que cette convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes est mieux adaptée aux pays en voie de développement qu'aux pays industrialisés.

Pourtant, elle va nous permettre, même à nous, qui vivons dans un pays industrialisé, et de surcroît dirigé, depuis 1981, par un gouvernement de gauche très attentif à traquer les discriminations dont souffrent encore les Françaises, de faire progresser notre législation, tant il est vrai que, en ce qui concerne leurs conditions, même les femmes des pays industrialisés sont encore, sous certains aspects, en situation de sous-développement.

Avant de donner les raisons pour lesquelles, nous, Françaises, allons bénéficier de l'application de cette convention, je formulerai quelques observations sur la portée mondiale du texte de l'O.N.U. pour les femmes.

Ce texte offre manifestement l'occasion, comme l'a fort bien souligné Mme le rapporteur, de faire progresser l'idée d'égalité entre les femmes et les hommes. Il apporte aussi la preuve que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas si universelle que cela, de même que la Déclaration des droits de l'homme de 1789, à laquelle nous continuons à nous référer : pourtant elle laissait allégrement dans l'ombre les droits de la moitié de la population française !

La convention a donc des mérites évidents, déjà parfaitement rappelés par les orateurs précédents, je n'y reviens pas. Pour autant, elle n'ose pas transgresser certains tabous, liés depuis des siècles à la condition de la femme. Si elle s'adresse plus particulièrement aux pays en voie de développement, il est dommage que ses auteurs n'aient pas eu l'audace de mentionner simplement les discriminations dont sont victimes les femmes dans certains pays — que dis-je, des femmes ! des petites filles, des enfants ! Je veux parler de la dot et des atteintes à l'intégrité physique.

Il est un pays, le Yémen du Nord — mais je pourrais en citer d'autres —, République jeune et progressiste, qui a voulu réduire le commerce matrimonial en fixant arbitrairement le prix des épouses à un niveau très inférieur à leur cote réelle sur le marché. La différence entre le prix légal et le cours du marché ira aux coopératives de l'État ! C'est ainsi qu'on finance le développement de ce pays ! Voilà donc une loi inapplicable, et d'ailleurs inappliquée, qui en dit long sur la condition de femmes, même en pays dit progressiste !

Quant aux mutilations sexuelles perpétrées sur les petites filles, jusque sur le sol français, elles ne figurent pas non plus parmi les discriminations dénoncées par la convention, et on ne peut que le regretter ! Si encore on pouvait invoquer un argument tactique pour expliquer cet oubli — je veux dire faire ratifier la convention par les pays musulmans, par exemple — une telle prudence s'expliquerait : mais ce n'est pas le cas puisque aucun pays musulman n'a voulu ratifier la convention, sauf l'Égypte. Cela montre bien, et nous en sommes d'ailleurs tous et toutes persuadées, que les tabous pesant sur les femmes sont d'une force à la mesure de l'oppression qu'ils révèlent et du pouvoir qui exerce cette oppression.

Mais, après tout, en France, le temps n'est pas si lointain où parler de la contraception était illégal, avorter était puni de mort. Je ne cherche donc pas à donner de leçons, d'aucune manière, à aucun pays : je veux plutôt cerner la portée réelle d'un texte élaboré par l'O.N.U. à l'intention de toutes les nations.

Revenons aux conséquences des dispositions de cette convention sur la législation française.

L'article 15 et l'article 16, consacrant le principe de l'égalité des capacités juridiques des hommes et des femmes, conduisent à remettre en cause tout un chapitre de notre code civil sur le régime de la communauté légale. Les recommandations sur le partage égal des responsabilités entre hommes et femmes dans le mariage, et hors du mariage, ne sont passées ni dans les textes ni dans la réalité de notre pays. La ratification de cette convention nous oblige donc à hâter le processus de « toilette » de notre code civil : après tout, c'est une excellente chose !

De même, la convention reconnaît des droits identiques au mari et à la femme pour transmettre le nom de famille. C'est un droit que les Françaises n'ont pas encore et dont l'obtention devrait être favorisée par la ratification de cette convention.

Progrès également en ce qui concerne les conséquences du mariage pour les femmes mariées en matière de nationalité ou d'éligibilité.

Je suis heureuse également que l'article 3 de cette convention recommande aux États de prendre, notamment dans le domaine politique, des mesures, y compris de nature législative, propres à assurer le progrès des femmes. Tiens donc ! La France ratifiant cette convention, j'espère que l'attitude du Conseil constitutionnel — qui a déclaré irrecevable la fixation de quotas pour les candidatures de femmes lors des élections au scrutin de listes — de ridicule et anachronique qu'elle était, deviendra superfétatoire.

Madame le ministre, je vois dans cette convention plus qu'un texte formel, un vœu pieux ou un exercice de style, puisqu'elle aura des conséquences concrètes et positives, y compris en France, pays à ce point en tête pour la défense des droits des femmes qu'il a introduit dans sa législation, grâce à vous, ce que nous appelons des « discriminations positives ».

Je considère donc cette convention comme un acte positif de la communauté internationale à l'égard des droits des femmes. Sa ratification par la France sera un engagement solennel à poursuivre la politique entreprise par le Gouvernement depuis deux ans dans un domaine auquel, vous vous en doutez, madame le ministre, je suis particulièrement sensible. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Paulette Nevoux, rapporteur. Nous avons enregistré, avec satisfaction, que le Gouvernement souhaitait lever la réserve n° 6 et s'était engagé à lever, dans les mois à venir — dans la mesure où notre législation va être réformée — les réserves n° 4, 5, 8 et 9.

Nous nous félicitons, dans ces conditions, de voter le projet de loi ratifiant la convention.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre chargé des droits de la femme.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Mesdames, messieurs, je vous remercie de vos interventions, que j'ai écoutées attentivement. Pour la sixième réserve, vous avez satisfaction car j'ai bien souligné que le Gouvernement ne la confirmerait pas.

J'ai bien compris dans quel esprit certaines interventions avaient été présentées. S'agissant d'égalité entre les femmes et les hommes, nous sommes tous des pays sous-développés. Dans ce domaine, tout le monde doit balayer devant sa porte ! Des textes du genre de cette convention, venant des Nations unies, peuvent peut-être nous aider à accélérer le processus engagé. Il faudra encore pas mal de temps pour qu'il arrive à son terme. Certaines dispositions demeurant en vigueur chez nous et ailleurs sont difficiles à comprendre !

Vous avez évoqué, madame Neiertz, certaines pratiques en usage dans certains pays en voie de développement. Je n'en ai pas fait mention parce que je pensais que ce n'était pas le lieu ; ne pensez pas pour autant que je reste indifférente à de telles pratiques : je vous confirme que, s'agissant notamment des mutilations sexuelles, dont on s'est aperçu qu'elles se pratiquaient même sur notre territoire, je suis intervenue. Un groupe interministériel a été constitué et il est en train de préparer des textes qui confirmeront, si nécessaire — je pensais que ce n'était pas nécessaire mais il y a un débat à ce sujet — que de telles pratiques sont interdites en France.

Bref, j'ai été sensible à toutes vos interventions et j'ai pris note des points sur lesquels la convention garde le silence. Qu'il soit très clair que, dans ce domaine, il y a énormément à faire pour améliorer les législations de tous les pays dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature à New York le 1^{er} mars 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole !...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONVENTION EUROPEENNE SUR LE STATUT JURIDIQUE DU TRAVAILLEUR MIGRANT

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (n^o 1512, 1527).

La parole est à Mme Neiertz, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Véronique Neiertz, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des affaires européennes, mes chers collègues, l'objet de cette convention européenne est de faire adopter par les Etats membres du Conseil de l'Europe des dispositions communes concernant le statut juridique des travailleurs migrants ressortissants de l'un de ces Etats.

Cette convention traite donc des aspects les plus importants des conditions de vie et de travail des travailleurs migrants et de leur famille, afin de leur assurer, dans toute la mesure du possible, l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux.

La convention a été proposée à la signature des pays membres le 24 novembre 1977. Mais pour entrer en vigueur, elle devait être ratifiée par au moins cinq Etats membres à une date fixée à trois mois après la ratification par le cinquième Etat. Le cinquième Etat qui a ratifié cette convention après le Portugal, l'Espagne, la Suède et la Turquie fut non pas la France — et on peut le regretter — mais les Pays-Bas en février dernier, ce qui explique que ce texte n'est seulement entré en vigueur à l'égard de ces cinq Etats que le 1^{er} mai 1983.

Pourquoi la France n'a-t-elle signé cette convention que le 29 avril 1982 et ne l'a-t-elle pas encore ratifiée ? Eh bien, parce que, entre 1977 et 1983, la France a changé de politique à l'égard des travailleurs immigrés, qu'ils soient ou non ressortissants d'un pays du Conseil de l'Europe. Jusque'en 1981, notre pays se réservait la possibilité de provoquer le retour d'office de certains travailleurs immigrés dans leur pays d'origine, ce qui mettait notre pays en contradiction avec la convention.

Les lois votées par le Parlement en septembre et en octobre 1981, qui réglementent les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'emploi des travailleurs en situation irrégulière et reconnaissent aux étrangers le droit d'association, ont mis fin à la politique menée pendant le septennat précédent et permettent enfin à la France de ratifier aujourd'hui cette convention européenne.

Ainsi que l'a rappelé mon collègue rapporteur au Sénat sur ce projet de loi, un problème technique secondaire a longtemps été invoqué par les gouvernements d'alors pour justifier le refus d'adhésion de la France à la convention entre 1977 et 1981.

L'article 9 de la convention prévoit, en effet, que le travailleur immigré qui a perdu son emploi peut demeurer dans l'Etat d'accueil pendant cinq mois, alors que notre code du travail limitait cette durée à trois mois. La question s'est trouvée résolue par la publication d'une circulaire du ministre de la solidarité nationale en date du 5 août 1981 qui permet de prolonger de trois mois la période initiale. Une telle mesure assouplissait la circulaire du 10 juin 1980 qui précisait les conditions d'application de l'article R. 341-31 de notre code du travail.

Ainsi, les difficultés « techniques », invoquées avant 1981 pour justifier la non-ratification de cette convention par la France, ont disparu grâce à la circulaire du 5 août 1981.

On comprend mal pourquoi ce qui était possible à un ministre en août 1981 ne l'avait pas été les années précédentes. Il faut donc chercher ailleurs les raisons de l'attitude de la France jusqu'en 1981. Ce n'est pas un problème technique, mais un problème politique qui l'a empêchée de procéder à la ratification.

La convention européenne relative au statut juridique des travailleurs immigrés s'inscrit dans la volonté de défense des droits de l'homme et de protection des libertés fondamentales.

La crise économique internationale que nous traversons constitue une menace permanente pour ces libertés. Les premiers touchés sont les travailleurs immigrés, qui se retrouvent sans emploi dans leur pays d'accueil. L'importance d'un statut juridique qui les protège n'en est que plus grande et plus urgente.

Quelles sont, très brièvement, les dispositions de cette convention ?

Elles concernent d'abord les conditions d'accueil et de retour :

Chaque travailleur immigré qui a obtenu un emploi se voit garantir : premièrement, l'obtention d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi précise avant son départ pour l'Etat d'accueil ; deuxièmement, le droit de sortie de son Etat d'origine et le droit à l'admission dans l'Etat d'accueil, après autorisation préalable et sous réserve des législations nationales relatives à la sécurité publique, à l'ordre public, à la santé publique et aux bonnes mœurs ; troisièmement, des informations complètes sur les conditions de vie et de travail proposées ; enfin, l'assistance technique pour le retour, l'assistance financière étant laissée à l'appréciation de chacune des parties.

Les dispositions de cette convention concernent également les conditions de vie et de travail : délivrance d'un permis de travail, droits liés à l'octroi d'un permis de séjour, possibilité de regroupement familial, égalité avec les travailleurs nationaux en matière de conditions de travail, droit de transfert des économies dans le pays d'origine, même protection que les travailleurs nationaux en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, facilité de réemploi en cas de chômage ou de maladie, égalité de traitement avec les nationaux en matière de recours administratif ou judiciaire.

L'ensemble de ces dispositions est non seulement conforme à la législation française mais en retrait sur certains points, notamment sur le droit d'association et sur la non-discrimination des étrangers au sein des institutions représentatives du personnel, comme l'a fixé la loi du 28 octobre 1982.

En ce qui concerne le regroupement familial, la circulaire du 10 juillet 1981 a rappelé le droit pour tout étranger régulièrement installé en France depuis un an au moins et disposant de ressources suffisantes et d'un logement adapté de faire venir auprès de lui son conjoint et ses enfants mineurs.

Aussi le Gouvernement français a l'intention de déposer auprès du secrétariat général du Conseil de l'Europe une déclaration à ce propos, selon laquelle tout regroupement familial en France est subordonné aux dispositions définies à l'article 12, alinéa 2, de la convention, à savoir : que le travailleur migrant dispose de ressources stables, suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille.

En outre, il est apparu nécessaire au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale de déposer une réserve relative à l'article 13 de la convention, en raison du fait que les prestations non contributives — par exemple l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ou encore l'allocation pour les adultes handicapés — ne sont servies aux ressortissants étrangers sur le territoire français qu'à condition qu'existe un accord spécifique de réciprocité visant ces prestations non contributives.

Dans l'ensemble, compte tenu de la législation française, la convention n'apparaît pas comme un ensemble juridiquement bien contraignant.

Cette convention n'est pas ouverte à l'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe et ne sera applicable qu'à des travailleurs migrants ressortissants d'un Etat membre. Malgré l'importance en nombre des personnes concernées, malgré la précision du statut juridique élaboré, la portée des dispositions prises ne doit pas être surestimée, au moins en ce qui concerne la France.

La commission des affaires étrangères s'est prononcé pour l'adoption du projet de loi tendant à autoriser l'approbation de cette convention, qui ne limite pas la liberté d'action de la France dans un domaine où notre législation nationale est largement protectrice des droits des travailleurs migrants, et ce, depuis 1981. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Madame le rapporteur, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu donner sur les dispositions générales de cette convention et le contexte dans lequel elle s'inscrit.

Ce texte s'intègre dans le mécanisme complexe établi par le Conseil de l'Europe pour protéger et développer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mécanisme qui comprend un certain nombre de conventions inspirées de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des accords relatifs aux questions sociales, en particulier la charte sociale européenne.

Il a pour objectif principal d'assurer aux travailleurs migrants ressortissants d'un Etat membre du Conseil de l'Europe une égalité de traitement aussi large que possible avec les travailleurs nationaux en matière de conditions de vie et de travail.

Il s'agit d'une convention cadre qui concerne les aspects essentiels de la situation juridique des travailleurs migrants. Elle tient compte à la fois de la législation de droit interne et des accords internationaux, de telle sorte que, sur chacun des aspects de la situation juridique des intéressés, s'appliquent les dispositions les plus favorables.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1983. Nous l'avons nous-même signée le 29 avril 1982, lors de la soixante-dixième session du comité des ministres du Conseil de l'Europe.

On nous avait laissé beaucoup de retard à rattraper, tant en ce qui concerne les signatures que les ratifications de conventions européennes. Nous en avons du reste signées d'autres, depuis la convention ouvrant le droit de recours individuel devant la commission européenne des droits de l'homme, dont la signature par la France avait tardé quelque vingt ans, jusqu'à celle-ci, en passant par la convention transfrontalière.

Notre politique à l'égard de l'Europe, de celle des Vingt et un comme de celle des Dix, n'est pas ostentatoire : elle se veut réaliste, animée de la préoccupation constante d'affirmer vis-à-vis des pays tiers l'identité européenne, dans le respect — cela va de soi — de nos prérogatives nationales.

Nous pensons qu'un des domaines où se peut le plus utilement affirmer l'identité européenne demeure celui de la défense des droits de l'homme par des dispositions communément observées au niveau de l'Europe, qui assurent, mieux qu'ailleurs et mieux que par le passé, le respect, en toutes circonstances, de la dignité de la personne humaine.

Notre demande d'autorisation parlementaire de ratification de la présente convention répond à cette préoccupation. Nous étions d'autant mieux fondés à la signer et à vous demander de la ratifier qu'en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs migrants, notre législation nationale a accompli depuis deux ans de grands progrès, au point qu'il n'y a plus de secteur de notre droit interne qui soit en retrait par rapport à la convention.

Sur quelques points particuliers, la législation française va même au-delà, prévoyant une obligation là où la convention ne prévoit qu'une recommandation : ainsi, en matière d'attribution de bourses aux étrangers, la convention prévoit — article 14-3 — que les Etats s'efforceront d'assimiler l'étranger au national, ce que la France réalise depuis 1959 pour les bourses nationales.

Surtout, et c'est là le point essentiel, le droit français a reconnu aux immigrés des droits qui ne sont pas évoqués par la convention, notamment le droit d'association ou la possibilité de participer à des élections professionnelles. C'est à ce type de droit que pensaient sans doute le rapporteur au Sénat et le rapporteur à l'Assemblée nationale il y a un instant en observant qu'à bien des égards notre droit positif national va au-delà du statut proposé.

Cette politique se situe tout à fait dans la ligne des objectifs définis depuis 1981 par le Gouvernement français en matière d'émigration, à savoir : maîtriser les flux migratoires, coopérer avec les pays d'origine, stabiliser la population étrangère installée en France. Elle a été concrétisée par la promulgation de trois grandes lois : la loi du 29 octobre 1981, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, la loi du 17 octobre 1981, relative à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière, enfin, la loi du 9 octobre 1981, concernant les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers.

L'article 36 de la convention autorise les parties signataires à formuler des réserves. Nous avons l'intention d'en formuler deux, l'une au sujet de l'article 12 relatif au regroupement familial, l'autre relative à l'article 18 traitant de la sécurité sociale. Mme le rapporteur a suffisamment développé cet aspect pour que je n'aie pas besoin d'insister plus longtemps.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée nationale d'autoriser le Gouvernement à ratifier la présente convention, ainsi que le Sénat l'a déjà fait en première lecture. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fourré.

M. Jean-Pierre Fourré. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues. Les travaux de l'Assemblée du Conseil de l'Europe demeurent fort méconnus, son rôle, voire son existence sont oubliés par la plupart.

Sans doute ne faut-il pas s'illusionner sur la portée de tous les débats et recommandations votées par les parlementaires des vingt et un pays membres. Et pourtant, lorsque, après de longues et difficiles négociations — dix années — une convention de l'importance de celle que vous nous présentez est adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, l'on se doit de reconnaître l'intérêt de développer encore les initiatives au sein de cette instance.

N'est-il pas, en effet, nécessaire, à l'échelle des problèmes du monde, de préserver ce lieu de rencontres, de discussions et de propositions au niveau européen, au-delà des compétences de la Communauté ? L'Europe, celle de la Communauté, redevient en ce moment le thème privilégié de certains qui la recouvrent, élections obligent !

Le Conseil de l'Europe, quant à lui, ne semble être ni un enjeu ni une préoccupation majeure. Sans doute les niveaux sont-ils bien différents. Mais est-ce une raison pour que les médias oublient systématiquement la raison d'être de cette assemblée ? Je ne le crois pas, et permettez-moi d'ailleurs de regretter cet état de fait.

Le débat d'aujourd'hui n'a pas pour objet que nous nous interrogeons, j'en suis sûr, sur le rôle du Conseil de l'Europe. Mais il me donne l'occasion, — en tant que membre de ce conseil — de rappeler à ceux qui ne l'avaient pas remarqué, bien que le projet de loi et le rapport y fassent référence, que, parmi les organisations politiques d'Europe occidentale, le Conseil de l'Europe, la plus ancienne et celle que représente le plus grand nombre de pays, œuvre concrètement pour défendre les principes de la démocratie parlementaire et des droits de l'homme, en améliorant les conditions de vie et en développant les valeurs humaines.

La convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant fait partie de ces grandes conventions qui ont marqué les législations des pays membres, telles que, pour ne citer que les plus importantes, la convention européenne des droits de l'homme et la charte sociale européenne.

Aussi, comment ne pas s'interroger, comme l'a fait le rapporteur, sur le refus d'adhésion de la France entre 1977 et 1981 ? S'agissant d'assurer aux travailleurs migrants un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs nationaux de l'état d'accueil, l'on peut s'étonner du peu d'empressement du Gouvernement de droite d'alors à signer cet accord international. Les travailleurs immigrés, parmi ceux qui dans un contexte économique difficile sont les plus touchés, sont quotidiennement utilisés comme prétexte à un racisme de plus en plus dangereux. Nous ne pouvons l'accepter.

C'est pourquoi je me hâte de constater qu'une fois encore, en complément des lois votées en septembre et octobre 1981, la France confirme, avec cette convention, combien elle est attachée à se battre sur le terrain des droits de l'homme. C'est bien de cela qu'il s'agit. Les droits du migrant face aux devoirs qui lui sont rappelés, et certains ne s'en privent pas, doivent être clairs dans l'esprit de chacun et reconnus par tous. Une information précise, diffusée largement, y compris sur l'évolution de l'immigration en France, devrait contribuer, par une meilleure connaissance de cette réalité, à établir des rapports différents entre communautés. Sans doute n'est-ce pas la seule solution. Pourtant, combien d'idées préconçues seraient alors remises en question !

Je souhaite, pour ma part, que le Gouvernement engage une véritable campagne et qu'il prenne toutes dispositions pour donner aux médias tous les éléments d'appréciations, pour assurer une réelle information. Diverses organisations, dont le M. R. A. P., l'ont déjà fait. Pourquoi le Gouvernement ne prendrait-il pas le relais à partir de quelques questions clés éclaircies par des renseignements officiels ?

A la question : qui sont les immigrés ? on répondrait que leur pourcentage est sensiblement le même qu'il y a cinquante ans, qu'ils représentent 8 p. 100 de la population totale de la France, mais 8,5 p. 100 de la population active, car ils comprennent une proportion plus élevée d'hommes en âge de travailler, que, cantonnés le plus souvent dans des tâches subalternes, ils sont pour la plupart du temps manœuvres, O. S. ou ouvriers qualifiés.

A la question : qu'en est-il du coût social des immigrés ? on préciserait qu'ils paient leurs impôts comme n'importe quel Français — impôts directs, impôts locaux, T.V.A. — que l'ensemble des moyens financiers consacrés à l'immigration ne provient pas de l'argent des Français, que les sommes engagées sont prélevées pour l'essentiel sur les allocations familiales des immigrés dont la famille est restée au pays d'origine.

A la question : les immigrés et la sécurité sociale ? on rappellerait qu'ils cotisent comme tous les travailleurs, mais qu'en proportion, ils perçoivent moins que les Français, leur âge

moyen étant plus faible que celui des assurés français et le remboursement à 100 p. 100 moins fréquent. De plus, pour ce qui concerne les hospitalisations, les statistiques doivent être modulées en tenant compte de la concentration des immigrés dans certaines régions et d'une moindre fréquentation des établissements privés qui, à eux seuls, représentent environ 45 p. 100 des journées remboursées par la sécurité sociale.

Le Gouvernement pourrait encore répondre à tant d'autres questions ! Sur les immigrés et les allocations familiales, sur les immigrés et l'insécurité, sur les immigrés et l'exportation de devises, sur les immigrés et l'emploi.

N'ayons pas peur du débat ! Abordons le problème sans complaisance en rappelant que la population de la France a été renforcée de vagues successives d'immigrés qui ont apporté à notre pays leur travail, leur intelligence, leur culture d'origine. Un Français sur cinq, c'est-à-dire onze millions d'entre nous, trouve un ascendant étranger s'il remonte seulement à ses arrière-grands-parents. Certaines déclarations hâtives devraient donc être évitées. Il est temps que cessent les réactions émotionnelles, provoquées par je ne sais quelle implication de « l'étranger », comme d'aucuns se complaisent à le rappeler, dans des événements exploités par certains journaux sous la rubrique « faits divers ».

Les droits de l'homme, ceux de la convention européenne, impliquent la reconnaissance des droits du migrant. Le Gouvernement n'avait pas attendu aujourd'hui pour le dire. Il est heureux qu'il ait décidé de demander l'autorisation de l'approbation de la convention relative au statut juridique du travailleur migrant, et que, fait d'un hasard à relever, notre assemblée puisse, à quelques jours d'intervalle, émettre un vote favorable sur ce texte et sur la commémoration de l'abolition de l'esclavage. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le ministre, la convention qui nous est soumise constitue un progrès dans la mesure où, jusqu'à présent, aucune convention de cette nature ne limitait les compétences nationales des Etats pour prendre des mesures défavorables aux immigrés.

Cela étant, il ne faut pas surestimer l'importance de cette convention. Ses dispositions sont souvent en retrait sur celles que la France a adoptées depuis mai 1981. Mme le rapporteur a d'ailleurs indiqué que les modifications apportées à notre politique de l'immigration et à certaines circulaires relatives au maintien du droit au séjour des immigrés au chômage avaient permis à la France de signer enfin cette convention, ce que la droite n'avait pu faire, compte tenu d'une politique axée sur le retour forcé.

Nous nous interrogeons cependant sur deux points.

Nous voudrions d'abord que vous nous confirmiez l'attitude du Gouvernement quant à l'article 32 de la convention. Cet article prévoit, en substance, que les dispositions de la convention ne pourront être interprétées comme diminuant les droits dont les immigrés bénéficient en application des lois nationales. Il ne conviendrait pas que cette convention soit considérée comme répondant aux problèmes des migrants et du pays d'accueil. En réalité, il ne s'agit que d'une réglementation minimale dépassée par notre législation, que nous devons encore enrichir. Pour un bon équilibre social, la France doit continuer à améliorer la situation des immigrés se trouvant sur son territoire.

S'agissant en second lieu des politiques suivies par certains de nos partenaires de la Communauté économique européenne, et en particulier par la République fédérale d'Allemagne, on doit observer qu'elles comportent — en fait ou en droit — des pratiques de retour forcé qui semblent contredire les stipulations de la convention.

Notre groupe insiste pour que soit poursuivie avec rigueur la mise en œuvre des deux volets que doit comporter une politique d'immigration digne de la France.

Premièrement, l'affirmation du droit des immigrés à vivre en France dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les Français suppose, en particulier, le développement d'une politique d'accueil et d'aide au logement. L'article 13 de la convention contient, à cet égard, des dispositions dont on peut se demander si elles ne restent pas un peu théoriques à l'heure actuelle. Il prévoit le contrôle de salubrité des logements des immigrés et la protection des travailleurs migrants contre l'exploitation en matière de loyer ; il dispose enfin que « toute partie contractante veillera... à ce que le logement du travailleur migrant soit convenable ».

Dans le domaine de l'affirmation des droits syndicaux, économiques, sociaux et culturels des immigrés en situation régulière, beaucoup reste donc à faire. Mais il convient aussi — et c'est le second volet de notre politique — de faire preuve d'une rigueur accrue pour éviter l'entrée de nouveaux travailleurs. La conjoncture économique et sociale commande un renforcement du contrôle particulier et l'application de peines sévères pour ceux qui organisent le trafic de main-d'œuvre et l'emploi des travailleurs clandestins en violant les règles élémentaires du droit au travail et de la sécurité sociale.

Plus généralement, l'approfondissement de la politique entreprise par le Gouvernement pour aider le tiers monde et lutter contre le sous-développement est une condition essentielle de l'arrêt de l'immigration en provenance de ces pays.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, faite à Strasbourg, le 24 novembre 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

INTEGRATION DANS DES CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNELS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat (n^{os} 1572, 1609).

La parole est à M. Ortet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Ortet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a été adopté par le Sénat en première lecture le 9 juin dernier. Il doit permettre l'intégration dans le corps des fonctionnaires de l'Etat de certains agents non titulaires en fonction dans des établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances.

Ce texte complète les dispositions de l'article 16-1 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1965, qui transférait l'enseignement public du second degré de la compétence territoriale de la Nouvelle-Calédonie à celle de l'Etat. Il complète de même la loi de finances de 1982 qui avait expressément prévu, au titre du budget du ministère de l'éducation nationale, la création des 142 emplois nécessaires à cette intégration.

Le champ d'application du projet de loi est défini au premier alinéa de l'article 1^{er}. Pourront être intégrés dans les corps de fonctionnaires de l'Etat les personnels ouvriers, de service et de laboratoire exerçant à la date de la promulgation de la loi des fonctions à temps complet dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances.

Ainsi, comme c'est l'usage dans la fonction publique, ce projet — certains pourront le regretter — ne saurait concerner les agents employés à mi-temps ou à temps partiel.

Il est à souligner aussi qu'aucune condition d'ancienneté n'est imposée pour prétendre à cette intégration et que la dénomination « enseignement secondaire » recouvre aussi bien l'enseignement secondaire général dispensé dans les collèges et les lycées que l'enseignement technique dispensé dans les lycées technologiques et dans les L.E.P.

Enfin, je précise que les 148 emplois budgétaires créés par la loi de finances pour 1982 se répartissent comme suit : 72 agents non spécialisés, 68 agents spécialisés, 4 agents de service de première et de deuxième catégories et 6 agents de laboratoire.

La procédure d'intégration fait l'objet du second alinéa de l'article 1^{er} ainsi que de l'article 2.

J'insiste sur le fait que cette intégration sera facultative. Les personnels qui voudront en bénéficier devront en faire eux-mêmes la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret d'application prévu au second alinéa de l'article 1^{er}. L'intégration prendra effet à la date de promulgation de la loi.

Pour le reste, le projet renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions d'intégration des intéressés compte tenu de leur qualification, de leur classification et de leur ancienneté ainsi que les conditions de validation des services antérieurs pour les droits à pension.

D'après les indications que nous avons recueillies, le mécanisme de l'intégration serait le suivant :

Dès leur nomination en tant que stagiaires, les personnels recevront notification de leur classement. Ils disposeront alors de six mois pour confirmer leur volonté d'intégration. Comme il est de règle en la matière, ils seront rémunérés en qualité de stagiaires dans les corps, grade et échelon correspondant à leurs nouvelles fonctions. La durée du stage sera d'une année, à l'issue de laquelle ils seront titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente. S'ils ne donnaient pas satisfaction au cours du stage, ils pourraient être autorisés à accomplir un nouveau stage d'une durée maximale d'un an, à l'issue duquel ils seraient soit titularisés, soit licenciés.

Enfin, l'article 3 du projet de loi comporte une disposition largement dérogatoire au droit commun de la fonction publique et qui justifie, à elle seule, l'intervention du législateur. Il est, en effet, prévu que les agents qui seront intégrés ne pourront être nommés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Ce projet de loi répond aux souhaits constamment exprimés par les personnels concernés ou par leurs représentants ainsi que par les élus locaux ou nationaux de Nouvelle-Calédonie. Il offre toutes les garanties à ces agents, tout en assurant le bon fonctionnement du service de l'éducation nationale. Au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales unanime, je vous demande donc, mes chers collègues, de l'adopter dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'exposé très précis de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, je me contenterai de souligner que cette mesure d'intégration, qui améliore sensiblement le déroulement des carrières de certains agents, était vivement souhaitée par les intéressés. Elle a également recueilli l'assentiment des autorités locales, qui ont considéré qu'elle mettait un terme aux difficultés actuelles dues à l'absence de définition des missions incombant à ces personnels et à l'imprécision de leur statut, allègrement en matière d'obligations de service et de congés.

Je puis enfin vous assurer que le décret d'application sera soumis au Conseil d'Etat dès la publication de la loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi a pour objet de permettre la titularisation dans des corps de fonctionnaires de l'Etat de certains agents non titularisés qui exercent leurs fonctions dans des établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il mettra un terme à une discrimination causée par la loi de finances rectificative, à combien imparfaite ! du 30 décembre 1983, qui avait intégré dans le cadre d'Etat une partie seulement du personnel enseignant, au détriment du personnel employé et des agents de service des divers établissements, cette dernière catégorie étant rattachée au cadre territorial. Je vous laisse imaginer, mes chers collègues, les difficultés administratives qu'a connues le vice-rectorat et le mécontentement engendré par une telle mesure.

Ainsi, plus de cent cinquante personnes pourront être titularisées. D'ailleurs, la loi de finances pour 1982 avait prévu la création de ces emplois.

Par ce texte, le Gouvernement répare une erreur et répond en même temps au souhait maintes fois exprimé, tant par les personnels que par les élus locaux ou nationaux.

Je voudrais cependant appeler l'attention du Gouvernement sur l'article 3, qui dispose : « Les agents intégrés ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. »

Je reconnais que ces dispositions dérogent à l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et plus particulièrement à son article 48. Toutefois, monsieur le ministre, j'espère qu'à l'avenir les agents recrutés sur place dans les corps du ministère de l'éducation nationale resteront eux aussi, sauf par mesure disciplinaire ou à la demande des intéressés, dans les limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie. Les raisons d'une telle décision sont si évidentes que je ne demande pas au Gouvernement de faire voter une loi, mais seulement d'adopter une attitude de principe. Je suis persuadé que les personnels de la fonction publique nationale métropolitaine n'y verront pas une discrimination mais simplement une attitude de raison, une attitude de bon sens.

La Polynésie française possède, par une loi, un cadre de fonctionnaires de l'Etat ayant vocation à servir en Polynésie. Le Conseil constitutionnel n'a jamais jugé cette mesure anticonstitutionnelle.

Reconnaissant toute la valeur de ce projet de loi et le fait qu'il répond aux vœux des intéressés, j'ose espérer que le Gouvernement adoptera une attitude de raison sur la question que j'ai soulevée.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je tiens à faire part à l'Assemblée des observations que nos collègues M. Jacques Lafleur et M. Didier Julia auraient souhaité formuler eux-mêmes au sujet de ce texte. Malheureusement, ils n'ont pu être présents à cette séance, ce dont ils vous prient de les excuser.

L'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie relevait autrefois de la compétence territoriale. Mais, depuis la loi de finances rectificative du 30 décembre 1983, ce secteur est passé dans le domaine de la compétence de l'Etat. Le projet de loi en discussion — il vient du Sénat — portant intégration des agents de service de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie, régularise la situation de 148 personnes qui réclamaient cette mesure depuis longtemps. En effet, ce texte est le couronnement d'une action dans laquelle notre collègue Jacques Lafleur, appuyé d'ailleurs par Didier Julia, a joué un rôle éminent, notamment en posant un grand nombre de questions écrites.

La première étape, en vérité décisive, fut franchie en 1980, lorsque le précédent gouvernement reconnut le bien-fondé de cette demande d'intégration et décida d'y donner suite. La deuxième étape fut accomplie par la loi de finances pour 1982 qui a créé 148 emplois dans le budget de l'éducation nationale. C'était, bien sûr, le préalable obligé de l'intégration. Enfin, le projet de loi n° 1572, dont nous débattons en ce moment, réalise la troisième étape : les 148 agents pourront être intégrés dans la fonction publique de l'Etat, en l'occurrence dans l'administration de l'éducation nationale, s'ils le demandent.

Nous voterons donc ce projet de loi, mais ce qui compte maintenant, c'est que le décret prévu à l'article 1^{er} intervienne le plus vite possible. A cet égard, monsieur le ministre, nous prenons acte des assurances que vous venez de donner à l'Assemblée nationale sur vos intentions de le publier aussitôt que possible, et nous vous en remercions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je confirme à M. Lauriol que les textes sont prêts et que, dès que la loi aura été publiée, nous suivrons la procédure normale pour les décrets.

M. Marc Lauriol. Merci, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai également bien entendu ce que M. Pidjot a dit concernant l'avenir. Il a bien voulu reconnaître qu'il y avait des problèmes juridiques et qu'il n'était pas possible de prendre des mesures législatives dans le sens qu'il indiquait, car elles seraient contraires au statut général des fonctionnaires. Il a notamment évoqué l'article 48 de l'ordonnance du 4 janvier 1959 en vertu duquel il appartient à l'autorité compétente de procéder aux mouvements des fonctionnaires, après avis des commissions administratives paritaires.

Une disposition différente constituerait une rupture dans l'égalité de traitement entre des fonctionnaires appartenant à des corps identiques.

Je tiens néanmoins à souligner qu'en la matière la pratique suivie est importante. Ce sont en effet les intéressés qui formulent leurs vœux d'affectation, et j'espère que les commissions paritaires en tiendront compte pour les territoires que vous avez évoqués. C'est ce que je peux déclarer à ce point de la discussion, en recommandant à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi.

Ainsi que l'a rappelé M. Lauriol, des postes budgétaires existent depuis la loi de finances de 1982; il convient de les pourvoir au plus tôt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ortet, rapporteur. Je tiens d'abord à faire écho aux propos de M. le ministre. En effet, M. Pidjot demande — cela se comprend — le maintien au pays; or, il est pratiquement impossible de faire passer une telle disposition sur le plan législatif. Cela présenterait d'ailleurs plus d'inconvénients que d'avantages.

Quant à M. Lauriol, il s'est fait le défenseur de M. Lafleur et de M. Julia en soulignant qu'ils avaient agi volontairement et efficacement, notamment en posant des questions écrites, ce qui aurait abouti à la disposition de la loi de finances de 1982. Je suis tout de même étonné qu'il ait fallu attendre jusqu'à aujourd'hui pour régler définitivement le problème des 148 personnes en Nouvelle-Calédonie. Si le gouvernement de l'époque l'avait voulu, cela aurait pu être décidé bien avant.

M. Marc Lauriol. Le principe a été admis en 1980.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Vos propos sont étonnants, monsieur le ministre. En effet, une loi a permis aux fonctionnaires de l'Etat ayant vocation à servir en Polynésie française d'y être affectés. Or le Conseil constitutionnel n'a jamais jugé cette mesure anti-constitutionnelle. Pourquoi ne pourrait-on pas prendre une mesure similaire pour la Nouvelle-Calédonie?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnels ouvriers, de service et de laboratoire exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, des fonctions à temps complet dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pourront être, sur leur demande, intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration des intéressés compte tenu de leur qualification et de leur classification, les modalités selon lesquelles les services antérieurs seront pris en compte pour la détermination de leur classement, ainsi que les conditions dans lesquelles ces services pourront être validés pour les droits à pension. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les agents intégrés dans les corps du ministère de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

MODIFICATION DU STATUT DES AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 16 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n^{os} 1594, 1618).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mes chers collègues, la raison pour laquelle la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord peut être exposée en quelques mots: elle réside dans une opposition de principe entre les deux assemblées sur la gamme des possibilités offertes aux communes pour l'administration des agglomérations nouvelles dont elles font partie. En effet, le Sénat souhaite exclure de cet éventail de choix une formule de groupement intercommunal — la communauté d'agglomération nouvelle — relativement classique par les compétences qui lui sont attribuées, mais prévoyant l'élection directe des délégués de chaque commune au conseil du groupement. Or les représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission mixte paritaire tenaient au contraire à ce que cette formule figure, et sans incitation particulière, parmi celles proposées aux communes. C'est donc sur cette ouverture de l'éventail des possibilités que le désaccord est intervenu.

Le Sénat proposait également d'instituer une nouvelle formule d'administration des agglomérations nouvelles — les syndicats d'intérêts communautaires — que nous rejetons par principe, puisqu'elle tend à conférer, à cet organisme, des attributions spéciales, en matière d'urbanisme par exemple, dans une zone délimitée à l'intérieur du territoire communal. Cela aboutirait, chacun le comprend aisément, à réintroduire le travers principal qui a conduit à la réforme de la législation actuelle, c'est-à-dire l'application de régimes de droit différents selon les parties de communes, ce qui rompt l'unité communale.

Cette rupture n'a présenté aucun caractère dramatique, elle découle de considérations de principes liées aux conceptions propres aux majorités des deux assemblées. Le Sénat est attaché à des formules de coopération intercommunales très classiques, alors que, pour l'Assemblée, le contexte géographique et humain des villes nouvelles justifie des solutions plus originales.

Cette opposition de principe n'avait cependant pas empêché, dès la deuxième lecture, un rapprochement très prononcé des positions des deux assemblées en ce qui concerne toutes les dispositions concrètes d'administration des agglomérations en cause. Bien que la commission mixte paritaire ne soit pas parvenue à un accord, le rapporteur du Sénat et moi-même sommes restés en contact pour tenter de réduire encore le nombre des désaccords ponctuels qui subsistent sur certains points techniques. Cela explique que je vous proposerai d'adopter conformes certaines dispositions retenues par le Sénat et que je vous soumettrai des amendements d'ajustement tendant à réduire au minimum le nombre des désaccords. Ainsi les dispositions qui auront à s'appliquer sur le terrain — pour les cas où la formule de la communauté d'agglomération nouvelle ne sera pas choisie — devraient résulter de délibérations communes aux deux assemblées.

Tel est le sens des quelques amendements que je défendrai, hormis ceux tendant à instituer la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce projet de loi est très important, car il permet d'apporter une réponse législative au problème de la nécessaire évolution des villes nouvelles. Un bon travail a été effectué par les deux assemblées, mais, ainsi que vient de le préciser M. le rapporteur, il est dommage qu'un désaccord soit intervenu sur la création de la communauté d'agglomération nouvelle. Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agit — je l'ai indiqué moi-même à l'Assemblée et au Sénat — d'une innovation intéressante. J'aurais pu comprendre qu'elle soit discutée si elle avait été la seule possibilité offerte aux communes. Or celles-ci auront le choix avec deux autres formules et rien ne s'oppose donc à ce qu'elle soit conservée.

Par ailleurs — M. le rapporteur l'a également rappelé — le syndicat d'intérêts communautaires présente l'inconvénient de faire réapparaître les difficultés qui ont déjà été rencontrées dans l'application de ce qu'il est convenu d'appeler la loi Boscher. Si l'on retenait cette formule, on recréerait un problème que le projet en discussion tend précisément à éliminer.

Il ne faut certes pas ignorer les efforts accomplis pour aboutir à des positions communes — nous y sommes parvenus pour l'essentiel — mais il est impossible de ne pas prévoir, conformément au texte initial du Gouvernement, la possibilité d'instaurer une communauté d'agglomération nouvelle. Par ailleurs, nous ne pensons pas souhaitable de retenir la formule du syndicat d'intérêts communautaires.

Par conséquent, le Gouvernement, sans avoir à justifier sa position article par article, soutiendra les amendements proposés par le rapporteur, qui tendront à reconstituer le texte dans la rédaction adoptée à l'Assemblée ainsi que certains autres qui auront essentiellement pour objet de donner plus de force et plus de précision au texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans les conditions suivantes.

« Le représentant de l'Etat dans le département où se trouvera le siège de l'agglomération nouvelle proposée, après concertation avec les maires et les conseillers généraux concernés, la liste des communes intéressées et le projet de périmètre d'urbanisation.

« Le projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation, ainsi établi, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au ou à chaque conseil général et au conseil régional concernés. La décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Rieubon, Porelli, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er} ter, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune située dans le voisinage d'une zone industrielle ou commerciale aura vu sa population fortement accrue par les effets induits sur le plan démographique de cette création, et que la partie active de sa population atteindra 10 p. 100 au moins des effectifs des personnels employés sur ladite zone, la commune concernée devra, si elle le demande, être intégrée dans le nouveau périmètre proposé par le représentant de l'Etat pour l'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Par cet amendement, nous voulons réparer, à l'occasion de ce texte sur les agglomérations nouvelles, une injustice criante dans certaines régions et, en particulier, dans la zone industrielle et portuaire de Fos.

Au cours des deux interventions que j'ai faites successivement au mois d'octobre 1962 lors de la première lecture du texte, puis le 11 mai dernier, lors de la deuxième lecture, j'ai exposé les raisons pour lesquelles nous souhaitons profiter de ce débat pour abolir définitivement certaines dispositions de la

loi Boscher. Il est temps en effet de revenir sur des dispositions purement politiques prises à l'encontre de municipalités qui avaient refusé d'être aux ordres de la majorité de l'époque.

C'est ainsi que dans la région du golfe de Fos trois communes seulement ont été admises au bénéfice de la loi Boscher alors que celles qui n'avaient pas voulu se soumettre à ce texte ont été écartées, ce qui les a privées de toute possibilité d'obtenir des ressources fiscales provenant de la zone industrielle et portuaire. Pourtant elles assumaient déjà, et elles continuent d'assumer des charges très lourdes pour le logement des populations. Ainsi dans ma commune — mais elle n'est pas la seule dans ce cas — 26 p. 100 de la population active travaillent sur le site de Fos. Ces communes sont désormais dans une situation impossible car le surcroît de population qu'elles ont reçu leur a causé des difficultés financières inextricables. Les taux de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle y sont deux ou trois fois plus élevés que dans les trois communes du syndicat communautaire d'aménagement.

A l'époque, le Gouvernement de droite avait voulu faire de ces trois communes gérées par des membres de sa majorité trois vitrines dans le département des Bouches-du-Rhône et dans toute la région afin de démontrer, à l'aide de moyens financiers provenant de la zone industrielle, qu'elles pouvaient damer le pion aux municipalités démocratiques de la région de l'étang de Berre.

Il n'est plus possible de continuer ainsi. Certes, depuis 1977, les trois communes en cause sont administrées par des municipalités de gauche, mais il est bien évident que l'on ne peut pas attendre d'elles — malgré le changement de majorité — qu'elles acceptent volontairement d'abandonner une partie de leurs ressources. Or le système actuellement en vigueur ne permet pas d'intervenir alors qu'il s'agit de sommes considérables. J'ai déjà rappelé que la taxe professionnelle rapportait 30 milliards d'anciens francs à trois communes qui regroupent 60 000 habitants. Or, dans la même zone, quatre autres communes ont les plus grandes difficultés pour équilibrer leur budget et sont au bord de l'asphyxie fiscale en raison des charges qu'elles supportent à cause du surcroît de population.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que, comme votre prédécesseur, M. Michel Rocard, vous jugez cette situation absurde ; mais il faut maintenant trouver une solution. En effet, nous ne pouvons pas attendre de la seule bonne volonté de nos collègues, même si nous sommes de la même obédience politique, qu'ils règlent le problème par un compromis avec les communes voisines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il ressort de l'exposé de M. Rieubon que cet amendement est surtout le support d'un dialogue avec le Gouvernement.

La solution législative que M. Rieubon propose à un problème en effet très grave pour l'équilibre au sein de sa région est tout de même difficile à retenir puisque, son amendement devenant une norme générale, pourrait s'appliquer partout et dans des conditions parfois fâcheuses.

C'est la raison pour laquelle la commission l'a repoussé, mais en ayant pleinement conscience que le problème qu'il pose doit recevoir une solution amiable sous l'égide du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, c'est un dialogue que nous avons engagé avec M. Rieubon lors des précédentes lectures.

Le problème est réel et nous ne le nions pas, mais M. Rieubon sait bien qu'il n'est pas possible de le traiter par la voie législative. Il faut encourager les différents interlocuteurs à négocier une solution qui est d'ailleurs prévue par l'article 2 : la révision du périmètre d'urbanisation.

J'ai déjà écrit à M. le commissaire de la République pour lui signaler l'intérêt que porte le Gouvernement à cette question et lui demander de rechercher, en application de l'article 2, les conditions permettant de faire face aux difficultés supportées par une partie de la population.

Quant au sens qu'il convient de donner à l'expression : « communes concernées », figurant dans cet article, c'est bien volontiers que je le préciserai à M. Rieubon. Il s'agit non pas seulement des communes comprises dans le périmètre de la ville nouvelle, mais aussi des communes limitrophes intéressées, par exemple, par l'existence d'une zone industrielle. Si seules étaient concernées les communes déjà inscrites, à l'évidence la révision du périmètre d'urbanisation ne se poserait plus. Le problème serait donc résolu avant d'avoir été posé.

Je tiens à assurer à M. Rieubon que nous poursuivrons ce dialogue.

Compte tenu de ces explications, je demande à M. Rieubon de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse que vous avez apportée à M. Rieubon. J'avais eu l'intention de déposer un amendement sur ce point car se pose dans ma circonscription un problème qui est quelque peu différent de celui que vient d'exposer M. Rieubon, mais qui risque d'entraîner certaines conséquences pour les communes qui seront comprises soit dans les syndicats, soit dans les communautés prévues par la loi.

Une zone d'activité importante, qui regroupe à la fois les entreprises Dassault et la S.N.E.C.M.A., s'étend sur une partie du territoire de l'un des syndicats communautaires de la ville nouvelle de Melun-Sénart, celui de Sénart-Villeneuve. Or tous les phénomènes induits par l'existence de cette zone industrielle, notamment la circulation, le logement des travailleurs, sont supportés par ce syndicat communautaire.

Dois-je conclure de votre réponse à M. Rieubon que les communes concernées seront bien toutes celles qui, d'une façon ou d'une autre, l'ont été par cette zone industrielle ? Les négociations qui seront conduites par le commissaire de la République aboutiront-elles à verser le bénéfice de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises de la zone industrielle au budget du syndicat communautaire, qui a la charge d'équipements lourds, et non aux budgets de collectivités locales, qui, elles, ne supportent aucun des inconvénients que je viens de décrire ? Si tel n'était pas le cas, il s'ensuivrait une distorsion tout à fait inconcevable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite donc que vous nous apportiez quelques précisions en ce qui concerne les lignes de conduite qui seront données au commissaire de la République du département de Seine-et-Marne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Vivien, vous m'avez très bien compris.

Nous avons prévu une procédure de révision, à l'initiative des commissaires de la République, après consultation des communes concernées, qui est une procédure négociée. Quand on négocie, on doit pouvoir négocier sur tous les problèmes.

Mais vous comprendrez que je ne puisse pas répondre à une question qui concerne la situation d'une zone industrielle précise, que d'ailleurs je n'ai pas parfaitement en tête.

De plus, il existe un double risque : celui de l'élargissement des problèmes par cercles concentriques ou, au contraire, celui de leur rétrécissement. Nous avons voulu créer le lieu d'analyse, le lieu d'impulsion et le lieu de concertation. Il n'appartient pas au Gouvernement de les résoudre à la place des communes concernées.

Mais si un problème d'une aussi grande spécificité que celui que vous venez d'évoquer existe, il doit être pris en compte par le commissaire de la République.

M. Alain Vivien. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous venez de nous expliquer, en particulier concernant la région de Fos, me donne d'autant plus satisfaction que vous confirmez, avec plus de précision, les propos que vous teniez le 11 mai 1983, en réponse à l'amendement que nous avions déposé avec mes amis Porelli et Maisonnat : « Il est évident, monsieur Porelli, que nous ne manquerons pas de souligner l'intérêt de vos remarques auprès du commissaire de la République, afin que les conditions permettant une évolution de ce périmètre puissent être négociées. On ne peut pas préjuger le résultat. La loi prévoit aussi, en cas de non-accord, la possibilité d'une intervention du Gouvernement. Mais, franchissons les étapes une par une... »

Nous ne pouvons qu'être d'accord.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande encore une fois de porter, à l'avenir, une grande attention à ce problème, qui est très grave pour nos communes.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Rieubon ?

M. René Rieubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au plus tard le 31 décembre 1983, il est procédé à une révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

« Le projet de révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège du syndicat communautaire d'aménagement.

« Ce projet de révision peut comporter l'unification des périmètres d'urbanisation d'agglomérations nouvelles limitrophes. Dans le cas où ces périmètres d'urbanisation sont situés dans des départements différents, la procédure de révision est conduite conjointement par les représentants de l'Etat dans les départements où se trouve le siège des syndicats communautaires d'aménagement concernés.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

« A la demande d'un ou de plusieurs conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département propose le retrait de cette ou de ces communes en assortissant cette proposition des révisions territoriales rendues nécessaires par la poursuite de l'urbanisation et préalablement acceptées par les communes concernées.

« Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle. Lorsque ces modifications de limites territoriales sont susceptibles d'affecter les limites territoriales de communes qui n'appartenaient pas à l'agglomération nouvelle, l'accord des conseils municipaux de ces communes est requis.

« Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle ainsi que les conditions financières et patrimoniales de ces modifications, est soumis au vote du ou des syndicats communautaires d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Si le comité du ou des syndicats communautaires et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population votent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelles sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 78 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'article 2 :

« Sur la demande d'une ou plusieurs communes, ou s'il l'estime nécessaire, le représentant de l'Etat peut proposer le retrait d'une ou plusieurs communes en assortissant cette proposition... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'objet de cet amendement est de permettre le retrait de l'agglomération à l'initiative, si cela est nécessaire, du représentant de l'Etat, d'une ou de plusieurs communes.

Le retrait pourra ainsi être effectué soit par demande spécifiée de la part d'une ou de plusieurs communes, soit à l'initiative du commissaire de la République, pour faire face à des problèmes difficiles qui pourraient éventuellement se poser et venir à sa connaissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission avait, dans un premier temps, retenu la formulation du Sénat qui avait prévu que la procédure de retrait, au moment de la redéfinition du périmètre ne pouvait être engagée qu'à l'initiative des communes. Mais, quelle qu'ait été sa volonté de conciliation, la commission n'avait pas prêté attention au fait que dans la formulation du Sénat, lorsqu'une telle demande était présentée par une commune, l'introduction du retrait dans la proposition de révision du périmètre était de droit, ce qui manifestement excédait notre volonté.

En outre on ne peut pas réduire les cas de mise en jeu de la procédure de retrait à la seule demande expresse d'un conseil municipal. Car on peut très bien imaginer, ne serait-ce que par réaction au second degré, que le retrait d'une commune devienne nécessaire. Par exemple, lorsque plusieurs communes situées au pourtour du périmètre d'une ville nouvelle ont demandé et obtenu le retrait, si cela rompt la continuité territoriale avec une commune qui se trouverait à l'extérieur, il paraît logique que le commissaire de la République propose aussi le retrait de cette commune.

Donc la formule « Sur la demande d'une ou plusieurs communes, ou s'il l'estime nécessaire, le représentant de l'Etat peut proposer le retrait... » répond à toutes ces nécessités. C'est pourquoi la commission y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« La décision qui constate les nouvelles limites territoriales des communes modifie en tant que de besoin les limites cantonales. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Les modifications des limites territoriales des communes sont susceptibles d'affecter les limites cantonales qui, en vertu du droit commun, sont modifiées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de l'article R. 112-17 du code des communes, procédure qui demande des délais assez longs.

Nous avons souhaité qu'une procédure exceptionnelle s'insère dans le contexte global de révision des limites de l'agglomération nouvelle et que, le cas échéant, les limites cantonales puissent être revues par simple arrêté préfectoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La rectification des limites cantonales n'avait pas été envisagée, mais cet amendement est dans la logique du texte qui tend à mettre à jour l'ensemble de limites administratives découlant de l'organisation de l'agglomération nouvelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? .. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2 bis.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 bis dans le texte suivant :

« Le périmètre d'urbanisation défini aux articles 1^{er} ter et 2 est considéré comme périmètre d'opération d'intérêt national au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative

à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituent des projets d'intérêt général au sens de cette même loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement porte sur un des rares points de désaccord avec le Sénat, mais il est essentiel.

Il s'agit de l'exercice, par l'Etat, des compétences données aux villes nouvelles en matière d'urbanisme quand elles prennent le caractère d'opérations d'intérêt national. Ce pouvoir de substitution peut s'exercer aux deux extrêmes du processus d'urbanisme.

D'une part, au moment de la constitution des schémas directeurs, le commissaire de la République édicte des normes d'urbanisme de caractère national en définissant les éléments structurants de la ville nouvelle.

D'autre part, lorsqu'une Z.A.C. a été créée par le syndicat ou par l'organisme responsable et que le président du syndicat n'attribue pas les permis de construire, le commissaire de la République est autorisé à le faire, mais j'insiste bien sur le fait que ce n'est que par voie de substitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est ainsi rétabli.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article 1^{er} ter ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :

« 1^{er} création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion-association des communes membres de l'agglomération nouvelle ; le choix en faveur de cette solution doit être opéré par les communes dans les deux premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est procédé à des élections municipales à la suite de la modification des limites territoriales de certaines communes en application de l'article 2, les délais de six mois et de deux mois visés ci-dessus sont portés respectivement à sept mois et à trois mois. La consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du code des communes est effectuée dans les deux mois suivants. Dans le cas où il résulte de cette consultation que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion, celle-ci est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-5 à L. 112-12 du code des communes sont alors applicables. Dans le cas contraire, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes :

« 2^o transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

« 3^o création d'un syndicat d'intérêts communautaires régi par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat ;

« 4^o création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 11.

« Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. Ce décompte ne s'effectue qu'entre les communes dont les conseils municipaux se sont prononcés explicitement en faveur de l'une des solutions énumérées aux quatre alinéas précédents. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

« La commune visée au 1^{er} ci-dessus est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. La commune visée au 2^e ci-dessus ou à l'alinéa précédent est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. Cet arrêté constate les nouvelles limites communales. Le syndicat d'intérêts communautaires visé au 3^e ou le syndicat d'agglomération nouvelle visé au 4^e sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui fixe la date à laquelle cet établissement public est substitué au syndicat communautaire d'aménagement.

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue au cinquième alinéa du présent article, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^e) de l'article 4 :
« 3^e création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutionnelle réglant le fonctionnement de la communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une série que je ne commenterai pas.

C'est la réintroduction, dans les possibilités ouvertes aux communes, de se constituer en communauté d'agglomération nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 par les mots : « et le cas échéant les nouvelles limites cantonales. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'amendement sur les limites cantonales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires visé », les mots : « La communauté d'agglomération nouvelle visée ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je me permets, monsieur le président, de présenter en bloc des amendements qui ne sont que des amendements de conséquence relatifs à la suppression du syndicat d'intérêts communautaires et à la réintroduction de la communauté d'agglomération nouvelle.

Cela concerne, à l'article 4, les amendements n° 3 et 4 corrigé, à l'article 7, l'amendement n° 5, avant l'article 8, l'amendement n° 6 et à l'article 8, l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable aux amendements indiqués.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 corrigé ainsi rédigé :

« Après les mots : « présent article », substituer à la fin de la première phrase et à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 4 les dispositions suivantes : « de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. »

Cet amendement ayant déjà été défendu et le Gouvernement ayant donné son avis, je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences sur le territoire des communes membres inclus dans le périmètre d'urbanisation.

« Le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres. »

Cet amendement a déjà été défendu et accepté par le Gouvernement, ainsi que l'amendement n° 6 qui va suivre.

Je le mets aux voix

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Avant l'article 8.

M. le président. Je donne lecture du libellé de la section II :

SECTION II

Dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la section II :

« Dispositions propres à la communauté d'agglomération nouvelle. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

« Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

COMMUNES	NOMBRE de délégués.
De moins de 2 500 habitants	2
De 2 500 à 3 499 habitants	3
De 3 500 à 9 999 habitants	4
De 10 000 à 14 999 habitants	5
De 15 000 à 19 999 habitants	6
De 20 000 habitants et au-dessus	7

« Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

« Le conseil d'agglomération est élu pour six ans; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

« Le conseil d'agglomération est élu à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

« Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

« Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

« Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune, constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à l'élection partielle dans cette commune.

« Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 81 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa de l'amendement n° 7 :

« Toutefois, la première élection du conseil d'agglomération a lieu à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département. »

L'amendement n° 7 a déjà été soutenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, pour défendre le sous-amendement n° 81.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement a simplement pour objet d'apporter une précision utile quant aux dates de la première élection du conseil d'agglomération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 81.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli :

Avant l'article 9.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division de la section III et son intitulé.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Rétablir la section III dans l'intitulé suivant :
« Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 8 a la même portée que les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, supprimer les mots : « au syndicat d'intérêts communautaires et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

« A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, à la date de l'arrêt d'autorisation pris par le représentant de l'Etat dans le département, la répartition des sièges entre les communes est déterminée en fonction de la population, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, et sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

COMMUNES	NOMBRE de délégués.
De moins de 2 500 habitants	2
De 2 500 à 3 499 habitants	3
De 3 500 à 9 999 habitants	4
De 10 000 à 14 999 habitants	5
De 15 000 à 19 999 habitants	6
De 20 000 habitants et au-dessus	7

« Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

« La décision institutive fixe également les conditions de population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.

« Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois à compter de la création du syndicat d'intérêts communautaires ou de la création du syndicat d'agglomération nouvelle. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « , en leur sein, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet autre point de désaccord entre les deux assemblées est aussi un point de désaccord entre l'Assemblée et le Gouvernement.

S'agissant de la composition du conseil du syndicat d'agglomération, nous avons souhaité maintenir la règle de droit commun applicable pour les syndicats intercommunaux selon laquelle les communes peuvent envoyer comme délégués des personnes qui ne sont pas conseillers municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'ai, à plusieurs reprises, expliqué la position du Gouvernement. L'article 11 doit être harmonisé avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1982 sur les établissements publics de coopération intercommunale, qui précise que la désignation des délégués des communes au conseil de la communauté urbaine se fait au sein de chaque conseil municipal concerné.

Je maintiens cette position et je m'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cette disposition a été introduite par le Sénat. La majorité sénatoriale devrait être représentée ici par l'opposition. J'observe que celle-ci est absente de notre débat. C'est dire le peu de cas qu'elle semble faire de la réforme des agglomérations nouvelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Après les mots : « entre les communes », substituer à la fin du deuxième alinéa et au tableau de l'article 11 les mots : « s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8 pour la communauté d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 11, 12 et 13 corrigé portent sur la substitution de la communauté d'agglomération nouvelle au syndicat d'intérêts communautaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 11. »

Cet amendement, comme l'amendement n° 11, a déjà été défendu par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ou de la création ».

Je mets aux voix cet amendement, déjà défendu par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes, « la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat sur proposition du représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 14 et 82.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur ; l'amendement n° 82 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 12, supprimer les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui supprime le syndicat d'intérêts communautaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement est identique.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 14 et 82.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 83 rectifié ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 12, substituer aux mots : « des communes concernées obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2 », les mots : « des communes membres obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une précision de rédaction. Les communes concernées sont les communes membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 ter.

M. le président. « Art. 12 ter. — Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

« Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 15, 16, 17 et 18 suppriment successivement les articles 12 ter, 12 quater, 12 quinquies ainsi qu'un titre intercalé avant l'article 12 quinquies. Ce sont des amendements de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable à tous ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 ter est supprimé.

Article 12 quater

M. le président. « Art. 12 quater. — Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

« Il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui, et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13 quater.

« La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celui-ci. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 quater. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement, ainsi que les amendements n° 17 et 18 qui vont suivre.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 quater est supprimé.

Avant l'article 12 quinquies.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section III bis :

SECTION III bis.

Dispositions propres

au syndicat d'intérêts communautaires.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

« Section III bis : Dispositions propres au syndicat d'intérêts communautaires. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Article 12 quinquies.

M. le président. « Art. 12 quinquies. — Le syndicat d'intérêts communautaires exerce, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 165-7 du code des communes et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20 dudit code.

« Toutefois, sur l'ensemble de leur territoire, les communes membres du syndicat ont la responsabilité de l'élaboration des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, en dehors des zones d'aménagement concerté situées dans le périmètre d'urbanisation.

« Conformément à l'article L. 165-15 du code des communes, chaque commune membre peut, par convention conclue avec le syndicat, assurer l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt local situés dans le périmètre d'urbanisation et, notamment, des écoles préélémentaires et élémentaires, des crèches, des jardins d'enfants, des haltes-garderies, des maisons de jeunes, des maisons de quartier, des espaces verts et de tout équipement équivalent ayant le même objet juridique quelle que soit sa dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de la commune. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 quinquies. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 quinquies est supprimé.

Avant l'article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section IV :

SECTION IV

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la section IV :

« Dispositions générales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création des voies nouvelles. Il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de cinquante logements, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par le syndicat d'agglomération nouvelle. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'article 13 :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 20 et 22 sont des amendements de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'article 13 :

« Elle ou il est compétent... » (le reste sans changement).

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son accord.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 13 par les mots : « et du développement économique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement rétablit la compétence de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle dans le domaine du développement économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 13, substituer au mot : « cinquante » le mot : « trente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à résoudre l'un des derniers désaccords qui subsistent entre l'Assemblée et le Sénat. Il s'agit d'un seuil de compétence entre les communes membres et les syndicats en matière d'urbanisme.

Nous avons prévu que les zones opérationnelles seraient de la compétence de la communauté ou du syndicat. Reste à prévoir les conséquences de cette disposition pour des opérations d'urbanisme de taille moyenne qui ne se présentent pas sous forme de Z. A. C. comme les lotissements et les permia groupés.

Nous avons prévu, en deuxième lecture, que de telles opérations seraient de la compétence communale lorsqu'elles comporteraient jusqu'à vingt logements, alors que le Sénat estimait que ce nombre devait être porté à cinquante.

Nous faisons un pas vers le Sénat en proposant que le seuil de compétence soit élevé à trente, mais ce chiffre nous paraît un maximum. Au-delà de ce seuil, on aurait affaire, dans les communes moyennes, à des opérations qui auraient un effet structurant sur l'urbanisme de la commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce pas nous a paru un bon compromis. Nous le soutenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 13, après les mots : « délégués à cet effet par », insérer les mots : « la communauté ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences définies aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-3 du code de l'urbanisme relatives aux schémas directeurs.

« Lorsque les communes ne sont pas couvertes par un schéma directeur approuvé et rendu exécutoire, les compétences qui leur sont normalement attribuées relatives à l'élaboration des plans d'occupation des sols sont exercées par le syndicat d'agglomération nouvelle. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 bis :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 25 et 26 sont des amendements de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 13 bis, après les mots : « sont exercées par », insérer les mots : « la communauté ou ».

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement l'a accepté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 ter.

M. le président. « Art. 13 ter. — Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de cinquante logements.

« Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

« Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de cinquante logements, ainsi que les opérations groupées de plus de cinquante logements, le président du syndicat

d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière d'autorisations d'utilisation des sols et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

« Toutefois, lorsque 90 p. 100 de la surface des programmes prévisionnels de construction de la zone d'aménagement concerté ont été réalisés, le comité du syndicat le constate par une délibération qui a pour effet de restituer au maire dans cette zone ses pouvoirs en matière d'autorisation d'utilisation du sol. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 ter :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est encore un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa et à deux reprises dans l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ter, substituer au mot : « cinquante », le mot : « trente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 28 rectifié est une conséquence du changement de seuil de compétence communal, ce seuil étant porté à trente logements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ter, après les mots : « le président », insérer les mots : « de la communauté ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Il en est de même de l'amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable aux deux amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 13 ter, après les mots : « ont été réalisés », insérer les mots : « le conseil de la communauté ou ».

Cet amendement a déjà été défendu et M. le secrétaire d'Etat l'a accepté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 quater.

M. le président. « Art. 13 quater. — Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par le syndicat d'agglomération nouvelle.

« Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création du syndicat d'agglomération nouvelle ; les conseils municipaux se prononcent à

la majorité définie à l'article 2 dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département en application du septième alinéa de l'article 4, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement de cet inventaire qui est constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'inventaire est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux dans les conditions prévues pour son établissement initial.

« Les équipements dont la réalisation est décidée par le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

« Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêts communs, faute de la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, la commune à qui en revient la gestion peut saisir le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut demander qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de la délibération du comité du syndicat. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13 quater, après les mots : « créés et gérés par », insérer les mots : « la communauté ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 31, 32, 33 et 34 sont des amendements de conséquence du retour à la formule : « la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable à ces quatre amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 quater, après les mots : « lors de la création », insérer les mots : « de la communauté ou ».

Cet amendement a déjà été défendu par la commission et accepté par le Gouvernement, de même que les amendements n° 33 et 34.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 quater, après les mots : « est décidée par », insérer les mots : « la communauté ou ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 13 quater, après les mots : « par délibération », insérer les mots : « de la communauté ou ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 13 quater, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « aux deux alinéas précédents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'une rectification de forme pour bien faire comprendre que la procédure d'inscription à l'inventaire des équipements communs relève à la fois de la décision de conseils municipaux et du comité du syndicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 corrigé ainsi rédigé :

« Après les mots : « la gestion peut », substituer à la fin de la première phrase et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 13 quater, les mots : « demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après une nouvelle délibération du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement résulte d'un petit désaccord avec le Sénat. Il nous semble en effet que, lorsqu'une commune supporte la charge d'un gros équipement à caractère intercommunal et n'a pas pu obtenir de la majorité qualifiée des communes que cet équipement soit placé sous gestion intercommunale, on ne peut pas lui donner comme seule garantie une nouvelle délibération du comité du syndicat, comme le Sénat l'envisageait, car, si la majorité qualifiée des communes n'a pas été obtenue, cette garantie ne règlera pas son problème.

Aussi nous paraît-il nécessaire que le commissaire de la République garde à ce stade un pouvoir arbitral et puisse, de ce fait, inscrire d'office l'équipement en question dans les équipements à la charge de la communauté ou du syndicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13 quater, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 quinquies.

M. le président. « Art. 13 quinquies. — Le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'article 13 quinquies :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 37, 38 et 39 sont des amendements de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable aux trois amendements ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'article 13 quinquies :

« Elle ou il peut demander... » (le reste sans changement).

Cet amendement a déjà été défendu et a reçu l'accord du Gouvernement, de même que l'amendement n° 39.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 13 quinquies, après les mots : « des deux tiers des membres », insérer les mots : « du conseil d'agglomération ou ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13 quinquies, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 series.

M. le président. « Art. 13 series. — Le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux communes membres qui font partie d'un établissement public de coopération lorsque celui-ci comprend des communes extérieures à l'agglomération nouvelle.

« Après consultation de ces communes membres, le syndicat d'agglomération nouvelle peut, dans le délai d'un an à compter de sa création, demander son retrait de l'établissement public de coopération, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences dans les conditions fixées au présent article.

« Le comité du syndicat d'agglomération nouvelle et le comité de l'établissement public de coopération se prononcent, par délibérations concordantes, sur les conditions de ce retrait. Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, ainsi que l'affectation des personnels concernés.

« Toutefois, ce retrait ne peut être effectué qu'en vue d'harmoniser les conditions de gestion du ou des services en cause au sein de l'agglomération nouvelle.

« Dans le cas où les délibérations concordantes visées ci-dessus n'ont pas été prises dans le délai de six mois à partir de la date où la demande de retrait a été transmise à toutes les personnes morales concernées, la décision peut être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 series :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur, Les amendements n° 40, 41 et 42 sont des amendements de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable aux trois amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13 series, après les mots : « de ces communes membres », insérer les mots : « la communauté ou ».

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son accord, ainsi qu'à l'amendement n° 42 qui va suivre. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 13 series.

« Le conseil de la communauté ou le comité du syndicat d'agglomération nouvelle... » (le reste sans changement).

Je le mets aux voix

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 series, modifié par les amendements adoptés

(L'article 13 series, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences »

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

« Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement rétablit l'article 14 qui avait changé de numéro.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. On revient à la rédaction d'origine. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

« Elle ou il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 15 quater.

« La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celle-ci ou de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire l'article 15 à sa place antérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement procède de la même logique que le précédent. Le Gouvernement ne peut donc qu'y être également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Avant l'article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section V :

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la section V :

« Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle »

La parole est à M. le rapporteur

M. Alain Richard, rapporteur. Même explication que pour les amendements n° 43 et 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le budget du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécuté dans les conditions applicables aux budgets des communes.

« Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article 24 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

« Les dépenses que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêt communautaire » les mots : « de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 46 et 47 sont la conséquence du rétablissement de la communauté d'agglomération nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « le syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « la communauté ».

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement s'y est déclaré favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17 — Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans l'article 17, substituer aux mots : « d'un syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « d'une communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 48. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et notamment des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts. Il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 1636 B *series* et à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 1636 B *series* précité :

« 1° Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

« 2° Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

« 3° La variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle vote son taux de taxe professionnelle.

« A titre transitoire, elle est calculée, la première année d'application des dispositions du présent article, à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votées les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « La communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 49 à 54 sont des amendements de conséquence.

Je me plais à souligner que l'article 18, qui porte sur l'un des éléments les plus difficiles techniquement et les plus controversés du texte, à savoir le transfert à l'échelon communautaire de la fixation du taux de la taxe professionnelle, a recueilli l'accord de l'Assemblée et du Sénat. Celui-ci nous a rejoints, ce qui permettra d'adopter une solution à l'unanimité.

Cependant, j'aimerais interroger le Gouvernement sur un problème d'application de la future loi.

Dans le cas où l'une des communes concernées bénéficierait jusqu'à présent sur son territoire propre, d'un versement de l'Etat parce qu'elle avait atteint le plafond du taux de la taxe professionnelle, il me paraîtrait légitime que la communauté ou le syndicat continue de bénéficier de cet apport. Mon interrogation est-elle la bonne, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cette interprétation est effectivement la bonne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 :

« Elle ou il perçoit... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement, comme les amendements n° 51, 52, 53 et 54, a déjà été défendu par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 18, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « de la communauté ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2^e) de l'article 18, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « de la communauté ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3^e) de l'article 18, substituer aux mots : « le syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « la communauté ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « le syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « la communauté ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle verse aux communes membres une dotation destinée à couvrir une insuffisance éventuelle des ressources des communes qui résulterait des transferts de recettes et de charges prévues par la présente loi. Ces dotations constituent pour l'agglomération une dépense obligatoire.

« Après avis d'une commission, composée pour moitié au moins d'élus communaux désignés par le comité du syndicat, le représentant de l'Etat dans le département détermine une dotation de référence. Cette dotation sera calculée sur la base des comptes administratifs de l'organisme d'agglomération et des communes pour l'exercice 1963, en tenant compte des mesures nouvelles et des transferts de recettes et de charges qui auront été effectivement décidés en 1964 par lesdites collectivités. Son montant devra être communiqué aux communes dans un délai de deux mois suivant la constatation de l'inventaire prévu à l'article 13 *quater*. Un décret détermine la composition de la commission prévue au présent article.

« Au cas où ces transferts feraient apparaître, au contraire, un excédent de plus de 10 p. 100 de la section de fonctionnement du budget d'une commune, cet excédent devra être reversé à l'organisme d'agglomération et constituera pour la commune une dépense obligatoire.

« La dotation de chaque commune évolue par rapport à celle de l'année précédente et, pour la première année, par rapport à la dotation de référence, selon un indice résultant :

« 1^o De l'indice de variation des bases de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération ;

« 2^o D'un indice de modulation calculé, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population légale augmentée de la population fictive de chaque commune par rapport à la population totale légale augmentée de la population fictive de l'agglomération ;

« 3^o Du plus petit des deux indices résultant pour chaque commune de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1636 B *series* du code général des impôts.

« La modulation du 2^o s'applique également aux versements des communes prévus au troisième alinéa du présent article. Les modalités de calcul de cette modulation seront fixées par décret.

« Lorsqu'il est procédé à une révision de l'inventaire prévu à l'article 13 *quater*, le représentant de l'Etat dans le département procède à une révision de l'ensemble des dotations de référence et des versements communaux après avis de la commission prévue au présent article. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 18 bis, substituer aux mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « La communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 18 bis, substituer aux mots : « composée pour moitié au moins d'élus communaux désignés par le comité du syndicat » les mots : « et après consultation des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 56 et 57 portent sur la composition de la commission indépendante qui sera chargée d'évaluer les charges administratives courantes — fonctionnement des écoles, des équipements pour la petite enfance, entretien de voirie, etc. — qui seront transférées du syndicat communautaire actuel aux différentes communes, et sur le montant desquelles seront calculés les versements du produit de la taxe professionnelle. Le rôle de cette commission sera donc décisif.

Le Sénat a admis que sa composition serait fixée par décret. Mais il a suggéré qu'elle comprenne pour moitié au moins des élus communaux désignés par le comité du syndicat. Cela me paraît avoir au moins deux inconvénients : le premier est que cette commission a un rôle essentiellement technique et de chiffrage et que les élus qui ne sont pas des professionnels de la comptabilité communale auront fort peu de chance d'y participer effectivement ; le second inconvénient est qu'il paraît un peu hasardeux que les élus en question soient désignés par le comité du syndicat, c'est-à-dire par l'une des parties prenantes à ce partage. Plus on estimera élevées les charges qui reviennent aux communes, plus on réduira la part du syndicat sur l'attribution de taxe professionnelle.

Il ne me paraît donc pas logique que les représentants des communes soient aussi nombreux et qu'ils soient désignés par une seule des parties.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 57, nous proposons que la commission comprenne au moins deux maires des communes intéressées.

Quant à l'amendement n° 56, il prévoit qu'avant d'opérer la répartition par arrêté, le commissaire de la République consulte l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, mais après que la commission a fait son travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je n. suis pas favorable à cet amendement, mais je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

Mon opposition n'est pas de principe et tient simplement à une raison pratique. La procédure risque d'être tellement lourde que le délai légal de deux mois sera difficilement respecté. C'est là le seul problème qui se pose. La procédure qui consiste à demander au représentant de l'Etat de prendre contact avec les maires pour bien engager l'analyse des situations nous semble plus souple, et donc préférable.

Cet amendement part de bonnes intentions, mais il n'est pas compatible avec notre souci de respecter le délai très bref de deux mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je suis sensible à ce dernier argument. Je persiste à penser qu'il faut consulter les communes, mais j'admets qu'on ne puisse pas réunir tous les conseils municipaux.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Voilà !

M. Alain Richard, rapporteur. Aussi serais-je tenté de rectifier mon amendement et de remplacer les mots : « après consultation des conseils municipaux » par les mots : « après consultation des maires ». Ce sont eux qui préparent les budgets communaux et c'est leur avis qui est pertinent dans cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, j'accepte cet amendement n° 56.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur et qui tend à substituer aux mots : « des conseils municipaux » les mots : « des maires ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 18 bis par les mots : « qui doit comprendre au moins deux maires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 1636 B series ou de l'article 1636 B septies du code général des impôts, les ressources propres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires, notamment la dotation d'équilibre servie aux communes en vertu de l'article précédent, le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation, sous réserve que les rapports entre les taux de ces trois taxes soient égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans l'article 19, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « de la communauté » et aux mots : « le syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 58.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts, le potentiel fiscal du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes.

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts et au 1^{er} du paragraphe II du même article, les mots : « organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'... » sont supprimés. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 20, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 59.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution du nouveau syndicat, entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

« Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année de un onzième et supprimées à partir de la onzième année.

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut décider, indépendamment de l'article 1638 du code général des impôts, de réduire progressivement les écarts de taux de taxe professionnelle constatés l'année précédant la mise en application de la présente loi entre : d'une part le taux pratiqué en zone d'agglomération nouvelle, et les taux des territoires des communes membres situés hors zone d'agglomération nouvelle, et d'autre part le taux moyen pondéré de référence qui aurait été applicable à l'organisme d'agglomération nouvelle compte tenu notamment des dotations de référence visées à l'article 18 bis. Cette réduction des écarts de taux s'effectue à raison d'un onzième par année pendant dix ans. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21, après les mots : « l'année précédant la constitution », insérer les mots : « de la communauté ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 60 et 61 tendent également à introduire le mot : « communauté ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 21, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « la communauté ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« I. Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 21, supprimer les mots : « indépendamment de l'article 1638 du code général des impôts ».

« II. Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les dispositions de l'article 1638 du code général des impôts ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, le texte initial pouvant donner lieu à ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission avait approuvé la rédaction de l'article 21 résultant de la précédente proposition du Gouvernement. Elle avait bien compris qu'il s'agissait d'appliquer non pas l'article 1638 du code général des impôts mais une autre procédure qui est une procédure de rapprochement des taux et non d'intégration fiscale. Il lui paraît donc plus correct d'écrire à la fin de l'alinéa que les dispositions de l'article 1638 ne sont pas applicables.

Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 18 bis ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle et, pour le produit de taxe professionnelle non reversé par le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

« Pour la première année de fonctionnement du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

« Pour l'application de dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 62, 63, 64 et 65 sont des amendements de conséquence. Il s'agit toujours de remplacer le syndicat d'intérêts communautaires par la communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable à ces amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « le syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « la communauté ».

Cet amendement, comme les amendements suivants, n° 85, 64 et 65, a déjà été défendu et a recueilli l'accord du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 23, après les mots : « taxe professionnelle non reversée par », insérer les mots : « la communauté ou ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « du syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « de la communauté ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « le syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « la communauté ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale d'équipement selon les dispositions du droit commun. Toutefois, un même investissement ne peut bénéficier à la fois de la dotation globale d'équipement et de la dotation spécifique visée à l'article 24. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 23 bis, substituer aux mots : « d'un syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « d'une communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis, modifié par l'amendement n° 66.

(L'article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le syndicat d'intérêts communautaires, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune créée en application des 1° et 2° de l'article 4 bénéficie :

« 1° De dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

« 2° De subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

« 3° D'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances. Cette dotation à caractère transitoire est prévue jusqu'à la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement telle qu'elle est définie par l'article 25 ci-après ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun.

« En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 4 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du code des communes ne sont pas applicables.

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilité à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit. »

M. Alain Richard, rapporteur a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

Au début du premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « La communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Après les mots : » est prévue », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa (3°) de l'article 24. « pour une durée maximum de cinq ans à compter du premier exercice budgétaire suivant l'année de la promulgation de la présente loi ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 68 est la réponse que nous adressons au Sénat en ne nous bornant pas à laisser jouer en dernière lecture l'article 40.

Il nous semble, en effet, que pérenniser les aides spécifiques aux villes nouvelles jusqu'à l'achèvement des opérations de construction, dont la date serait fixée par les collectivités concernées elles-mêmes, n'est pas conforme à la nécessaire responsabilisation financière des collectivités.

Nous sommes tous convaincus que ces aides doivent avoir un caractère exceptionnel et temporaire.

Nous proposons donc de rétablir le texte du projet que nous avons adopté en deuxième lecture, et qui limite à cinq ans à compter de l'année 1984, la durée de ces avantages financiers particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce point est extrêmement important. En effet, s'il est normal que l'effort entrepris en faveur des villes nouvelles soit poursuivi, il est nécessaire d'en fixer le terme et de prévoir le retour aux mécanismes normaux de gestion, car les villes nouvelles devront de plus en plus se comporter comme des agglomérations de droit commun.

Nous avons proposé une durée maximale suffisamment longue pour que tous les problèmes soient bien pris en compte, mais elle n'en marque pas moins les limites du rôle de la puissance publique.

Le Gouvernement approuve l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Le retour au texte de l'Assemblée est justifié, car il n'y a rien de pire en matière d'urbanisme que des opérations qui ne s'achèvent pas.

Trop de villes nouvelles ont été lancées depuis trop longtemps pour que le Gouvernement, dans son souci de réformer la loi Boscher, n'affirme pas, avec le principe d'un soutien de l'Etat aux collectivités qui réalisent des villes nouvelles, sa volonté de mettre un terme à ce soutien dès lors que les villes nouvelles entrent dans les normes classiques de gestion des collectivités locales.

En tant que praticien d'une ville nouvelle — si je puis utiliser cette expression — je ne peux donc qu'approuver la proposition de la commission et regretter la tournure quelque peu démagogique du texte adopté par le Sénat, qui pouvait laisser entendre que le concours de l'Etat pouvait être accordé *ad vitam aeternam* à des collectivités qui n'auraient pas comme premier souci de réaliser réellement des villes nouvelles, c'est-à-dire de les achever.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 24 par la phrase suivante :

« Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles actuellement en cours de réalisation verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 25 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement prévoit que dans l'hypothèse où l'achèvement d'une ville nouvelle serait constaté avant l'expiration de la période de cinq ans le droit de fonctionner, je dirai presque « à caisses ouvertes » sur des subsides de l'Etat, serait suspendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avis favorable. Cet amendement va dans le sens des explications que j'ai données à propos de l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires », les mots : « La communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sur proposition ou après avis du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, substituer aux mots : « du comité du syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « du conseil d'agglomération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit toujours de reprendre la référence au conseil d'agglomération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 71. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 25 et 26 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.

« Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qui se substitue au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle ou encore au syndicat communautaire d'aménagement. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.

« La mise en place ou le maintien d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidé par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 2 de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « au syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « à la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement prévoit la même substitution qui a été opérée pour les articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « d'un syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « d'une communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article L. 321-5 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au conseil d'administration de cet établissement, des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique ; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, désignent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 28, après les mots : « sont élus », insérer les mots : « par le conseil d'agglomération de la communauté ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 74. (L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des syndicats d'intérêts communautaires ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n° ... du ... un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « des syndicats d'intérêts communautaires » les mots : « des communautés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Même chose que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 75. (L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les personnels soumis aux dispositions du code des communes, les personnels recrutés sous contrat de droit public et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui relèvent d'un syndicat communautaire d'aménagement sont pris en charge par le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 4.

« Jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.

« Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement, d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans le cadre du syndicat communautaire. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 30, substituer aux mots : « le syndicat d'intérêts communautaires » les mots : « la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est aussi un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 76. (L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 255-1 à L. 257-4 du code des communes sont abrogés avec effet à une date fixée par un décret constatant la substitution effective de syndicats d'intérêts communautaires ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et jusqu'à la date fixée par le décret prévu ci-dessus, les dispositions relatives aux communautés urbaines et applicables aux syndicats communautaires d'aménagement en vertu du code des communes demeurent applicables à ces syndicats dans leur rédaction antérieure à celle de la loi précitée du 31 décembre 1982. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « de syndicats d'intérêts communautaires » les mots : « de communautés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement porte, lui aussi, sur le rétablissement de la formule « de communautés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 77. (L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir vingt et une heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira mardi 28 juin à dix heures trente au Sénat.

— 10 —

INTERDICTION DE CERTAINS APPAREILS DE JEUX

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi interdisant certains appareils de jeux.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 28 juin 1983, seize heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira mercredi 29 juin à onze heures trente à l'Assemblée nationale.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 1634 modifiant le code du service national (rapport n° 1636 de Mme Marie-Thérèse Patrat, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 1633 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (rapport n° 1635 de M. Luc Tinsseau, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN